

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte n°20/87/UDEAC-475 du 18 décembre 1987 portant adoption de l'Accord de création de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques (CEBEVIRHA) ;

Vu l'Acte Additionnel n°06/CEMAC-CCE du 20 février 2009 portant adoption et mise en œuvre des conclusions et recommandations du Rapport d'étape du chantier « Amélioration de la gouvernance et rationalisation des Institutions Spécialisées » ;

Vu l'Acte Additionnel n°02/CEMAC/CCE/10 du 17 janvier 2010 portant adoption du Programme de renforcement des capacités de la Commission de la CEMAC ;

Vu l'Acte Additionnel n°02/13-CEMAC-176-CCE-SE-2 du 25 juin 2013 portant institution des Agences d'Exécution de la Communauté ;

Vu l'Acte Additionnel n°03/13-CEMAC-176-CCE-SE-2 du 25 juin 2013 érigeant la CEBEVIRHA et l'OCEAC en Agences d'Exécution ;

Vu le Règlement n°11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil des Ministres ;

Vu le Règlement n°01/01/UEAC-CEBEVIRHA-129-CM-07 du 05 décembre 2001 portant adoption des Statuts de la Commission Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques ;

Vu le Règlement n° 7/8 UEAC -193 du 20 juin 2008 portant institution d'un Comité d'origine CEMAC, complété par le Règlement N0 19/08/UEAC-010 du 19/12/2008 relatif à la procédure d'agrément des produits d'origine CEMAC ;

Vu le Règlement n°06/13-UEAC-176-CM-SE-2 du 26 juin 2013 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Agences d'Exécution de la Communauté ;

(i) Considérant l'objectif majeur que se sont fixés les Etats Membres de la CEMAC pour construire un marché commun compétitif et ouvert en vue de se donner, sur une base régionale plus pertinente, une meilleure capacité de création de richesses et d'insertion harmonieuse de leur économie régionale dans l'économie mondiale ;

(ii) Réaffirmant la volonté des Chefs d'Etat membres de la zone CEMAC de lutter contre la pauvreté et de réaliser la sécurité alimentaire dans le cadre du Programme Economique Régional (PER) 2010-2025 et de la Vision CEMAC 2025, par l'amélioration de la compétitivité des filières animales tout en réduisant la dépendance alimentaire dans leur zone ;

(iii) Reconnaissant l'importance de l'esprit communautaire en zone CEMAC, dans la mise en œuvre de tout processus d'intégration régionale, et qu'en cela la libre circulation des animaux, des aliments et des produits d'origine animale ainsi que des aliments pour animaux en est la traduction concrète pour la prospérité de Etats membres ;

(iv) Reconnaissant l'importance d'un plan d'action cohérent pour accompagner la mise en œuvre concrète de la réglementation zoosanitaire en zone CEMAC ;

(v) Considérant la volonté des Etats membres de la zone CEMAC de baser l'application de la réglementation, sur les principes, d'une part *de proportionnalité, de subsidiarité, de complémentarité*, de solidarité et de recherche de *synergies à travers des partenariats* impliquant les organisations professionnelles des filières de l'élevage et, d'autre part sur *la progressivité* dans la mise en œuvre des mesures, afin de tenir compte de la situation particulière de chaque Etat et de l'intérêt général ;

(vi) Considérant l'émergence ou la réémergence des maladies animales et des zoonoses et les nouvelles exigences de la société en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

(vii) Soucieux de parvenir à l'institution d'un territoire zoosanitaire unique au sein de la CEMAC, avec des règles et mesures communes de gestion de la sécurité sanitaire et des systèmes communautaires de contrôle ;

(viii) Soucieux d'assurer un niveau élevé de protection de la santé du consommateur selon le principe d'une approche intégrée de toute la chaîne alimentaire depuis la production primaire jusqu'au consommateur final ;

(ix) Considérant qu'il y va de la responsabilité des professionnels du bétail, de la viande et des produits halieutiques de mettre sur le marché des animaux sains et des aliments et produits d'origine animale et halieutique ainsi que des aliments pour animaux et poissons à toutes les étapes de la production, de la transformation, du stockage et de la distribution des produits conformément aux prescriptions de la législation applicables à leurs activités ;

(x) Reconnaissant la pertinence d'une législation régionale pour servir de cadre d'harmonisation des réglementations nationales en matière de sécurité sanitaire des animaux, des aliments et produits d'origine animale ainsi que des aliments pour animaux pour mieux répondre à la volonté politique exprimée par les plus Hautes Autorités des pays membres de la CEMAC ;

(xi) Considérant la nécessité d'améliorer l'accès des pays membres de la CEMAC aux marchés internationaux des animaux et produits d'origine animale ainsi que des aliments pour animaux ;

(xii) Soucieux de parvenir progressivement à la constitution d'un territoire zoosanitaire unique à travers l'harmonisation des réglementations sanitaires des pays membres de la CEMAC, impliquant les dispositifs nationaux et communautaires de mise en œuvre de la réglementation ;

(xiii) Considérant l'envahissement du marché de la sous-région par des médicaments vétérinaires de provenance et de qualité douteuses, et la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre une réglementation communautaire et en particulier une Autorisation de Mise sur le Marché, (AMM) commune à tous les pays de l'espace CEMAC ;

(xiv) Considérant l'importance de la transhumance comme mode d'élevage utile à l'exploitation judicieuse des ressources pastorales pour accroître la production de viande et de lait à des prix compétitifs en vue de favoriser leur accessibilité par les populations de l'espace CEMAC ;

(xv) Considérant les nombreux problèmes que pose la transhumance notamment d'ordre sanitaire et qu'à cet effet, elle se doit de faire aussi l'objet d'une réglementation communautaire en rapport avec les cadres plus vaste ;

Sur proposition de la Commission CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats, en sa séance du 27 octobre 2016 ;

En sa séance du 15 février 2017,

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :



TITRE I : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE PREMIER : VOCABULAIRE D'USAGE

Article 1 : Vocabulaire d'usage

Au sens du présent Règlement et aux fins de son application, on entend par :

Abattage clandestin : Tout abattage d'un animal qui n'a pas eu lieu dans un abattoir ou un établissement destiné à cet usage et agréé par l'autorité administrative vétérinaire compétente ;

Abattoir : Tout local approuvé/ homologué et/ou enregistré par l'autorité compétente, utilisé pour l'abattage et l'habillage d'animaux spécifiés destinés à la consommation humaine ;

Agréé : Signifie officiellement agréé, accrédité ou enregistré par l'autorité vétérinaire ;

Animal : Comprend tous les êtres vivants appartenant au règne animal, qu'ils soient domestiques ou sauvages, terrestres ou aquatiques ;

Aliment pour animaux : Toute substance composée d'un ou plusieurs ingrédients transformée, semi transformée ou brute , destinée à l'alimentation directe des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine ;

Aliment, Denrée ou Produit alimentaire : Toute substance ou brute, totalement ou partiellement traitée, destinée à la consommation humaine. Ils englobent les boissons, les gommes à mâcher et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac ;

Aliments nouveaux : Produits ou denrées alimentaires pour lesquels la consommation humaine en zone CEMAC est, jusqu'à ce jour, inconnue ou marginale ainsi que les aliments et ingrédients produits à partir d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ;

Analyse des risques : Démarche comprenant l'identification des dangers, l'appréciation du risque, la gestion du risque et la communication relative au risque (Code sanitaire pour les animaux terrestres - OIE) ou **Evaluation des risques** : un processus reposant sur des bases scientifiques et comprenant quatre étapes: l'identification des dangers, leur caractérisation, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques (Règlement européen N°178 / 2002) ;

Aquaculture : Désigne l'élevage d'organismes aquatiques : poissons, algues, crustacés, mollusques en milieu fermé (bassins, rivières étangs) ;

Audit : Examen méthodique et indépendant visant à déterminer si les activités et les résultats y afférents sont conformes aux dispositions préétablies et si ces dispositions sont mises en œuvre de façon effective et permettent d'atteindre les objectifs ;

Autocontrôle : Ensemble des mesures prises par les exploitants pour veiller à ce que les produits qu'ils gèrent répondent, à tous les stades de la production, de la transformation, de la distribution et de la consommation, aux prescriptions légales en matière de sécurité alimentaire, de qualité des produits et de traçabilité, et pour garantir le respect effectif de ces prescriptions. Le terme «système d'autocontrôle» (SAC) désigne l'application des consignes d'hygiène et la tenue des registres ;

Autorité compétente : Autorité vétérinaire ou toute autre autorité gouvernementale d'un Etat membre de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le code terrestre ainsi que dans le code sanitaire pour animaux aquatiques de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet ;

Autorité vétérinaire : Autorité gouvernementale d'un Etat membre de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale comprenant des vétérinaires et autres professionnels et para-professionnels ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le code des animaux terrestres et aquatiques, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet ;

Bien-être animal : Manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères suivants : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur et détresse, sont réunis. Le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention et traitement des maladies, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté et abattage ou mise à mort effectué(e) dans des conditions décentes. La notion de bien-être se réfère à l'état de l'animal ; le traitement qu'un animal reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bien-traitance ;

Biotechnologie : Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;

CEEAC : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Certificat vétérinaire international : Certificat établi conformément aux dispositions sur la notification et l'information épidémiologiques de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) et décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et/ou publique ;

Certification : Procédure par laquelle les organismes de certification officiels et les organismes officiellement agréés donnent, par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis (selon le *Codex Alimentarius*) ;

Certificat sanitaire de salubrité : Attestation délivrée par les services officiels de contrôle, garantissant la conformité d'une denrée alimentaire à la réglementation en vigueur et/ou aux règles des échanges internationaux ;

CIPV : Convention Internationale pour la Protection des Végétaux est un Accord international sur la santé des végétaux, adopté en 1951 et signé par 177 Etats membres de la FAO ;

Codex Alimentarius : Recueil de lois et de normes en vigueur au niveau international sur les procédés, directives et recommandations en rapport avec l'alimentation, la production de denrées alimentaires et la sécurité sanitaire des aliments. Expression latine pour « loi alimentaire » ;

Communication sur les risques : Echange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'opinions sur les risques, les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques, entre les responsables de leur évaluation et de leur gestion, les consommateurs, l'industrie, les milieux universitaires et les autres parties intéressées, et notamment l'explication des résultats de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises en matière de gestion des risques ;

Comité vétérinaire : Organe de la Commission de la CEMAC chargé de donner des avis techniques consultatifs sur l'ensemble des questions et mesures d'intérêt communautaire, dans les domaines de la santé et du bien-être des animaux, de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale, de la pharmacie vétérinaire, des zoonoses et de la profession vétérinaire ;

Consigne : Opération administrative visant à l'interdiction temporaire du libre usage d'une denrée animale en vue d'en compléter l'examen de salubrité ;

Consommateur : Toute personne physique ou morale qui achète ou offre d'acheter, utilise ou est bénéficiaire en tant qu'utilisatrice finale, d'un bien, service ou technologie, quelle que soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective des personnes ayant produit, facilite leur fourniture ou leur transmission ;

Danger : Un agent biologique, chimique ou physique présent dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou un état de ces denrées alimentaires ou aliments pour animaux, pouvant avoir un effet néfaste sur la santé ;

Denrée alimentaire : Substance ou produit transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain ;

Denrées alimentaires d'origine animale : Produits présentés en l'état ou transformés, issus des animaux terrestres ou aquatiques et destinés à la consommation humaine ;

Docteur vétérinaire : Toute personne ayant accompli un cycle complet d'études supérieures vétérinaires et obtenu un diplôme de Doctorat Vétérinaire d'Etat ou d'Université ou un diplôme équivalent reconnu par l'Etat, en application des dispositions en vigueur en matière d'enseignement supérieur ;

Etape : Procédure, opération ou stade de la chaîne alimentaire (y compris les matières premières), depuis la production primaire jusqu'à la consommation finale ;

Etablissement : Tout établissement où les aliments sont manipulés ainsi que leurs environs relevant de la même direction ;

Etiquetage : Ensemble des informations figurant sur le produit et/ou son emballage, destinées à l'information du consommateur ;

Exploitation : Désigne tout établissement dans le cas d'un élevage en plein air, tout milieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. Le terme "**exploitation**" prend en compte notamment les lieux d'élevage, de négoce, de marchés et de centres de rassemblement, abattoirs et centres d'insémination artificielle ;

FAO (Food and Agricultural Organisation) : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, ayant pour objectif de lutter contre la faim dans le monde ;

Filière : Ensemble des acteurs qui, par leurs activités successives autour d'un produit ou d'une catégorie de produits définis, contribuent notamment à produire, transformer, stocker, transporter et commercialiser ce produit ;

Gestion des risques : Processus consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles en consultation avec toutes les parties intéressées, en tenant compte de l'évaluation des risques et d'autres facteurs ayant une importance sur la protection de la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales et, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées ;

HACCP : Méthode HACCP (« Hazard Analysis and Critical Control Point ») : analyse des dangers, points critiques pour leur maîtrise) est une démarche qui permet de définir, évaluer et maîtriser les dangers physiques, chimiques ou biologiques qui menacent la salubrité des aliments ;

Halieutique : Halieutique désigne la science qui étudie l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources vivantes en milieu aquatique ;

Hygiène alimentaire : Ensemble des conditions et mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité des aliments à toutes les étapes de la chaîne alimentaire (et garantir qu'ils conviennent à la consommation humaine) ;

Identification des animaux : Identification et enregistrement des animaux, soit à l'échelle individuelle, à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à leur unité épidémiologique ou groupe d'appartenance, à l'aide d'un identifiant de groupe unique. C'est l'attribution à chaque animal d'un numéro exclusif, imposée comme une nécessité zootechnique et sanitaire. Il s'agit aussi pour certaines espèces (chevaux, chiens, chats) d'une disposition importante en matière de protection animale ;

Inspecteur : Personne autorisée par une organisation publique ou privée, nationale ou internationale, à remplir les fonctions de cette dernière. Synonyme de « contrôleur » ;

Inspection vétérinaire : Doit comprendre l'établissement des faits et l'application des mesures pertinentes et être effectuée dans le pays et aux frontières au moyen des mesures effectives conçues pour : (i) empêcher l'introduction de maladies à déclaration obligatoire de l'étranger, ainsi que la propagation de ces maladies à l'intérieur du pays ; (ii) s'assurer que tous les cas de telles maladies sont immédiatement signalés aux autorités vétérinaires et que les mesures d'action sanitaire prévues par les réglementations sont immédiatement appliquées ; (iii) assurer la mise en œuvre des programmes de lutte et d'éradication ; (iv) assurer le respect des normes officielles de santé et de qualité dans le commerce intérieur et extérieur.

Ces mesures doivent être régies par des réglementations appropriées correspondant aux objectifs techniques et sanitaires et aux moyens d'action disponibles. Elles doivent être appliquées et respectées régulièrement.

En ce qui concerne le commerce extérieur, elles ne doivent pas être appliquées de manière à provoquer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent ou entre le commerce intérieur et international ;

Inspection zoosanitaire : Examen méthodique pratiqué sur un animal vivant, un produit animal et ou un produit d'origine animale, afin de déterminer les points de non-conformité sanitaire (présence d'une maladie contagieuse transmissible à d'autres animaux ou à l'homme) ou la présence de résidus ou contaminants chez les animaux et l'inspection des aliments pour animaux en vue d'assurer un niveau de protection optimal de la santé et le bien-être des consommateurs ;

Laboratoire accrédité : Laboratoire officiellement agréé, sur base de ses performances, pour procéder à des examens d'échantillons (éventuellement officiels). Il peut, en outre, être « accrédité » selon la norme ISO 17025 ;

Législation : Ensemble des lois, décrets, règlements, directives et autres arrêtés administratifs adoptés par les pouvoirs publics ;

Maladie à déclaration obligatoire : Maladie inscrite sur une liste établie par l'Autorité vétérinaire en charge du contrôle zoosanitaire et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de l'Autorité vétérinaire en charge du contrôle zoosanitaire ;

Mandat sanitaire : Mandat sanitaire est l'acte par lequel l'administration vétérinaire confie à un vétérinaire, exerçant à titre libéral, l'exécution d'opérations de prophylaxie collective, de police sanitaire pour la lutte contre les maladies réputées légalement transmissibles des animaux, de surveillance épidémiologique et de contrôle des denrées d'origine animale ;

Médicaments : Produits d'origine chimique ou biologique destinés à agir médicalement sur l'organisme humain ou animal, ou présentés comme tels, et servant notamment à diagnostiquer, à prévenir ou à traiter des maladies, des blessures et des handicaps ; le sang et les produits sanguins sont considérés comme des médicaments ;

Médecine vétérinaire : Science qui a pour objet l'étude des maladies animales et l'art de les prévenir et de les guérir. Traditionnellement, la médecine vétérinaire s'étend aux animaux de la ferme (équins, bovins, ovins, porcins et volailles), aux animaux de luxe ou de sport (chiens et chats), et aux animaux de ménagerie et de parc zoologique (mammifères, oiseaux et reptiles). La médecine vétérinaire s'intéresse également aux animaux à fourrure, aux abeilles et aux poissons ;

he

Norme : Limite fixée réglementairement et document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné ;

Notification : Procédure par laquelle : (i) l'Autorité vétérinaire porte à la connaissance de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale et des autres Etats membres de la CEMAC, (ii) l'Organisation Mondiale de la Santé Animale porte à la connaissance de l'Autorité vétérinaire et des autres Etats membres de la CEMAC, la survenue d'un foyer de maladie, conformément aux dispositions prévues par le Code des animaux terrestres et aquatiques ;

Notification en matière vétérinaire : Procédure par laquelle l'Autorité vétérinaire porte à la connaissance des autorités vétérinaires sous-régionales et internationales compétentes, l'apparition d'une maladie, d'une infection ou la survenance d'un événement épidémiologique, conformément aux dispositions du Code des animaux terrestres et aquatiques de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale ;

Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) : Créée par l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, régit la propriété intellectuelle en Afrique ;

Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) : Créée par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 (révisé le 17 octobre 2008 à Québec, Canada), vise à garantir la sécurité juridique des affaires en adoptant un droit commun des affaires dont l'interprétation est confiée à une seule instance juridictionnelle, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dont le traité est reconnu et ratifié par les six pays membres de la CEMAC ;

OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale) : Organisation intergouvernementale responsable de la promotion de la santé animale au niveau mondial ;

Opérateur économique : Toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, fabrication, préparation, traitement, emballage, conditionnement, transport, manutention ou de vente d'animaux, produits animaux, produits d'origine animale ou d'aliments, de denrées ou produits alimentaires ;

OMS : (Organisation Mondiale de la Santé) : Autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé au sein du système des Nations Unies. Elle est chargée de diriger l'action sanitaire mondiale, de définir les programmes de recherche en santé, de fixer des normes et des critères, de présenter des options politiques fondées sur des données probantes, de fournir un soutien technique aux pays et de suivre et d'apprécier les tendances en matière de santé publique ;

OTC (Accords) : Accord sur les obstacles techniques au commerce ;

Organisme statutaire vétérinaire (Ordre National des Vétérinaires) : Autorité autonome chargée de réglementer les professions de vétérinaires et de para-professionnels vétérinaires ;

Para-professionnel vétérinaire : Personne qui, en application des principes énoncés dans le Code terrestre, est habilitée par l'organisme statutaire vétérinaire à remplir, sur le territoire d'un pays, certaines fonctions qui lui sont assignées (qui dépendent de la catégorie de para-professionnels vétérinaires à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un vétérinaire. Les fonctions dont peut être investie chaque catégorie de para-professionnels vétérinaires doivent être définies par l'organisme statutaire vétérinaire en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins ;

Pharmacie vétérinaire : Etablissement affecté à la vente au détail des médicaments et produits vétérinaires, du matériel médico-chirurgical et objets de pansements à usage vétérinaire, ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales et officinales ;

Police sanitaire : Ensemble des mesures hygiéniques, médicales, légales et réglementaires destinées à prévenir l'apparition ou la diffusion des maladies réputées contagieuses. Elle définit les épizooties, la prophylaxie légale et le mandat sanitaire, ainsi que les réactions obligatoires et/ou volontaires ;

Poste frontalier : Tout aéroport, tout port, tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux échanges internationaux de marchandises où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation et à l'exportation ;

Principe de précaution : Dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer un niveau élevé de protection de la santé, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque ;

Produit frais : Toute denrée à l'état naturel, n'ayant subi aucune modification, n'étant protégée que par des moyens de conservation provisoires ou par le froid de quelque manière qu'il ait été appliqué, sans toutefois être suffisant pour provoquer la congélation ;

Produits d'origine animale : Ce sont : (i) le sang et dérivés ; (ii) les engrais organiques à base de produits d'origine animale ; (iii) les cuirs et peaux ; (iv) les ongles, les sabots, les cornes pour trophées ou musées ; (v) la laine, les soies, et poils ; (vi) les sécrétions glandulaires externes ; (vii) les produits halieutiques et leurs dérivés ;

Production primaire : Ce sont la traite, l'élevage d'animaux (avant leur abattage), aboutissant exclusivement à des produits qui ne subissent aucune autre opération après la collecte ou la capture, à l'exception du simple traitement physique. Il s'agit d'opérations présentant peu de risques comme le nettoyage, l'emballage, l'entreposage, le séchage naturel, le pressage à froid à la ferme, l'ensilage, etc. Cette notion englobe également dans ce concept les opérations connexes notamment: (i) le transport, l'entreposage et la manutention des produits primaires sur le lieu de production ; (ii) les opérations de transport visant à acheminer les produits primaires du lieu de production vers un établissement ; (iii) le mélange d'aliments pour animaux pour les besoins exclusifs de leur exploitation sans utiliser d'additifs ou de pré mélanges d'additifs, à l'exception d'additifs utilisés lors des opérations d'ensilage ;

Professionnel de la pêche, du bétail et de la viande : Personne physique ou morale responsable du respect des prescriptions fixées dans la réglementation relative à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire dont elle a la surveillance ;

Profession vétérinaire : La profession vétérinaire couvre la pratique des examens et le diagnostic des maladies et des lésions des animaux, l'administration des traitements médicaux ou chirurgicaux qui contribuent au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux, l'exécution du contrôle sanitaire et les inspections sanitaires et de salubrité des animaux et produits animaux, ainsi que des établissements de collecte, de stockage, de transformation et de commercialisation de ces produits, la pratique des consultations et des conseils sur tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé et la production animales, la participation à la recherche scientifique concernant l'animal et aux études sur les affections communes à l'homme et à l'animal, la préparation, la détention, la distribution, la délivrance et l'administration des médicaments et produits biologiques pour animaux conformément à la législation et à la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire, la conduite d'activités d'enseignement, de formation professionnelle et d'assistance dans les domaines de compétence, l'économie de l'élevage, la gestion administrative des services vétérinaires, l'écopathologie ;

Proportionnalité : Recherche d'un équilibre entre les atteintes portées aux droits et libertés constitutionnels et les objectifs poursuivis ;

Réseau : Mise en relation et en complémentarité des ressources humaines, matérielles, financières ou d'information ;

Risque : Probabilité qu'un danger engendre un effet considéré comme « néfaste » à la santé du consommateur (risque sanitaire) ou à celle des plantes (risque phytosanitaire). La détection des facteurs de risque et l'analyse des risques permettent généralement de prévoir leurs conséquences sur la santé. Le risque alimentaire désigne le risque auquel est exposé le consommateur en s'alimentant ;

Saisie : Coopération administrative interdisant le libre usage d'une denrée animale et ayant pour conséquence, soit son retrait définitif de la consommation humaine, soit son retrait temporaire de la consommation permettant de lui faire subir un traitement approprié dit assainissement avant de la remettre dans le circuit commercial ;

Salubrité des aliments : Assurance que les aliments conviennent à la consommation humaine conformément à l'usage prévu ;

Sécurité sanitaire : Couvre les secteurs de sécurité sanitaire des animaux et des aliments, afin d'assurer la santé des consommateurs, des animaux et de garantir la protection de l'environnement ou la nécessité de fournir des aliments sans risque pour la santé humaine. C'est l'assurance que les aliments ne causeront pas de dommage au consommateur quand ils sont préparés et/ou consommés conformément à l'usage auquel ils sont destinés ;

Services vétérinaires : Organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui assurent la mise en œuvre des mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que celle des autres normes et recommandations figurant dans le présent texte sur le territoire d'un pays. Les services vétérinaires sont placés sous le contrôle et la direction de l'Autorité vétérinaire. Les organisations issues du secteur privé, les vétérinaires et les para-professionnels vétérinaires sont normalement accrédités, ou habilités, par l'Autorité vétérinaire pour accomplir les tâches susmentionnées ;

Sous-produits animaux (rejoint la définition des coproduits) : Cadavres entiers (ou parties) d'animaux ou les produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine, y compris les ovules, les embryons et le sperme ;

SPS (Accords) : Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. L'Accord SPS permet aux pays d'établir leurs propres normes concernant l'innocuité des produits alimentaires, la santé des animaux et la préservation des végétaux. Cependant, il exige en même temps que ces règlements soient fondés sur des principes scientifiques, qu'ils ne soient appliqués que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et qu'ils n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où existent des conditions identiques ou similaires ;

Station de quarantaine : Installation placée sous le contrôle de l'autorité vétérinaire où un groupe d'animaux est maintenu en isolement sans contact direct ou indirect avec d'autres animaux, afin d'y être mis en observation pendant une période de temps déterminé et si nécessaire d'y subir des épreuves diagnostiques ou des traitements ;

Subsidiarité : Principe assurant une prise de décision la plus proche possible du citoyen en vérifiant que l'action à entreprendre au niveau de la CEMAC est justifiée par rapport aux possibilités offertes à l'échelon national ou local ; il est étroitement lié au principe de proportionnalité qui suppose que l'action ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités ;

Toxi-infections alimentaires : Contaminations provoquées à l'occasion de l'alimentation due à un microorganisme ou à une toxine. On entend par toxi-infections alimentaires collectives, l'apparition d'au moins deux (2) cas groupés similaires d'une symptomatologie, en général gastro-intestinale, dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire ;

Traçabilité : Capacité à retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la commercialisation, de la transformation et de la distribution, le cheminement des animaux de commerce, des animaux reproducteurs, des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, et de toute autre substance destinée à être incorporée dans des denrées alimentaires ou les aliments pour animaux.

La traçabilité est un outil essentiel dans les approches intégrées de gestion du risque sanitaire alimentaire. Elle permet, en aval, d'organiser le rappel de produits potentiellement défectueux et, en amont, de remonter jusqu'à la cause du problème pour y remédier.

La traçabilité englobe à la fois des concepts de sécurité sanitaire et de transparence commerciale et technique ; elle est l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'une entité, au moyen d'identifications enregistrées ;

Vétérinaire : Désigne une personne enregistrée ou ayant reçu un agrément délivré par l'organisme statutaire vétérinaire d'un pays pour y exercer la médecine des animaux ou la science vétérinaire ;

Vétérinaire officiel : Vétérinaire habilité par l'Autorité vétérinaire de son pays, à accomplir certaines tâches officielles qui lui sont assignées et qui sont liées à la santé animale ou à la santé publique, à inspecter les marchandises et, s'il ya lieu, certifier certains produits conformément aux dispositions du Code des animaux terrestres et aquatiques ;

Vice rédhibitoire : Défauts cachés qui donnent lieu à l'annulation de la vente ;

Zone indemne : Zone dans laquelle l'absence de la maladie considérée a été démontrée par le respect des conditions stipulées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE pour la reconnaissance du statut de zone indemne. A l'intérieur et aux limites de cette zone, un contrôle vétérinaire officiel est effectivement exercé sur les animaux et les produits d'origine animale, ainsi que sur leur transport ;

Zootchnie : Science de l'élevage ; ensemble des techniques à mettre en œuvre pour obtenir des produits animaux.

CHAPITRE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Objet

Le présent Règlement vise à établir les principes généraux ainsi que les dispositions et procédures institutionnelles permettant d'assurer la protection de la santé des animaux ainsi que la sécurité sanitaire des animaux, des aliments et produits d'origine animale ainsi que des aliments pour animaux mis sur le marché au niveau communautaire CEMAC et au niveau national. Il vise également à réaliser leur libre circulation dans toute cette zone. Il a aussi pour objet d'assurer la santé publique vétérinaire en zone CEMAC.

Il institue les structures nationales et communautaires ainsi que des mécanismes de coopération en matière de sécurité sanitaire des animaux, des aliments et produits d'origine animale au sein de la zone CEMAC.

Un système de contrôle cohérent et harmonisé, au niveau de la région CEMAC, est institué pour non seulement assurer une circulation plus fluide des animaux, des aliments et produits d'origine animale, ainsi que des aliments pour animaux et des produits issus des biotechnologies, mais aussi pour protéger le consommateur, en lui garantissant l'accès à une nourriture saine et de qualité nutritionnelle répondant à ses attentes.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique, dans toute la zone CEMAC, à toutes les activités et à toutes les dimensions de la sécurité sanitaire des animaux, des denrées alimentaires et des produits d'origine animale, ainsi qu'à celle des aliments pour animaux, y compris les produits issus des biotechnologies.

Il s'applique aussi à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires, des produits d'origine animale et des aliments pour animaux.

Il ne s'applique pas à la production primaire destinée à un usage domestique privé, ni à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestiques de denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée.

Il contient les dispositions de base permettant d'assurer, en ce qui concerne les animaux, les aliments et produits d'origine animale, les aliments pour animaux, un niveau élevé de protection de la santé des personnes, tout en veillant au fonctionnement effectif du marché intérieur.

Il établit, au niveau communautaire et au niveau national, des principes et des responsabilités communs, le moyen de fournir une base scientifique solide, des dispositions et des procédures organisationnelles efficaces pour étayer la prise de décision dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux, des aliments et produits d'origine animale, des aliments pour animaux y compris les produits issus des biotechnologies modernes.

Il fixe des procédures relatives à des questions ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité des animaux, des aliments et produits d'origine animale, ainsi que sur celle des aliments pour animaux.

CHAPITRE 3 : SPECIFICATIONS

Article 4 : Reconnaissance des normes internationales

Afin de permettre la libre circulation dans la zone CEMAC des animaux, des aliments et des produits d'origine animale et des aliments pour animaux et de favoriser leur commercialisation dans l'espace CEMAC et au niveau régional et international sur la base de conditions sanitaires satisfaisantes, les Etats membres de la CEMAC fondent leurs mesures sanitaires sur les normes, directives et autres recommandations internationales notamment celles de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, de l'OMC (Accords SPS et OTC), de la CIPV, de l'OIE ainsi que celles établies par le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques ; celles-ci prêtent leurs concours aux structures de sécurité sanitaire de la Commission CEMAC instituées par le présent Règlement, en vue d'évaluer l'opportunité et l'étendue de l'adoption de normes internationales.

Article 5 : Niveau de protection sanitaire approprié et évaluation des risques

En conformité avec les normes internationales, les Etats membres de la CEMAC, en étroite collaboration avec la Commission de la CEMAC, déterminent, à travers les structures de sécurité sanitaire de la Commission instituées par le présent Règlement, le niveau de protection sanitaire des animaux et des aliments qu'ils jugent approprié pour leur territoire, en évitant les distinctions arbitraires ou injustifiables entre les niveaux des risques qu'ils considèrent appropriés dans différentes situations.

A cet effet, les Etats membres de la CEMAC :

- Procèdent à une évaluation appropriée des risques sanitaires reposant sur des données scientifiques, pour autant que l'approche suivie soit cohérente et non arbitraire selon les modalités prévues à l'article 57 du présent Règlement ;
- Elaborent, adoptent et appliquent les mesures de gestion du risque nécessaires et proportionnées au risque encouru, afin d'assurer la sécurité sanitaire des animaux, des denrées alimentaires et des produits d'origine animale ainsi que des aliments pour animaux, et de protéger la santé humaine et l'environnement.

Article 6 : Principe de transparence

Sans préjudice des dispositions du droit communautaire et du droit national, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un aliment ou produit d'origine animale ou qu'un aliment pour animaux peut présenter un risque pour la santé humaine ou animale, des mesures sont prises pour informer la population de la nature du risque pour la santé et des mesures prises pour prévenir, réduire ou éliminer ce risque.

Article 7 : Principe de précaution

Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé des personnes et des animaux et de garantir la protection de l'environnement, des mesures de précaution sont appliquées par les Etats membres.

Un Etat membre destinataire peut interdire l'introduction, dans son territoire, d'animaux, des produits animaux et halieutiques, s'il a été constaté, à l'occasion d'une inspection au poste frontalier par un vétérinaire officiel, que les animaux sont atteints ou contaminés d'une maladie soumise à déclaration obligatoire. L'Etat membre destinataire peut prendre les mesures nécessaires, y compris la quarantaine, en vue d'éclaircir les cas d'animaux suspects d'être atteints ou contaminés d'une maladie à déclaration obligatoire ou constituant un danger de propagation d'une telle maladie.

Ces mesures doivent être proportionnées et ne doivent pas imposer plus de restrictions au commerce qu'il ne soit nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé choisi par la CEMAC en tenant compte de ses capacités techniques et économiques.

Les mesures prises par un Etat membre doivent être communiquées immédiatement, autant que faire se peut, à la CEMAC et aux Etats membres avec l'indication précise des motifs. Si l'Etat membre intéressé estime que l'interdiction ou la restriction est injustifiée, il s'adresse à la Commission CEMAC/CEBEVIRHA, afin d'obtenir l'ouverture immédiate de pourparlers sous les auspices de la **Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA et des principes communautaires.**

TITRE II : DE LA PROTECTION DE LA SANTE ANIMALE

Article 8 : Objectifs visés

La protection de la santé animale vise à contribuer à la mise en place d'un système de contrôle sanitaire cohérent et harmonisé au niveau de la CEMAC, pour permettre une circulation plus fluide des animaux et des denrées alimentaires d'origine animale, tout en protégeant le consommateur, en lui garantissant l'accès à une nourriture saine et de qualité nutritionnelle correspondant à ses attentes. La protection de la santé animale concerne *la police sanitaire, la transhumance des animaux, le mandat sanitaire, la profession vétérinaire, la pharmacie vétérinaire, les ordres vétérinaires, l'identification animale.*

Article 9 : Surveillance, prévention et lutte contre les maladies

La surveillance, la prévention et la lutte contre les maladies comportent :

- (i) des mesures de surveillance ;
- (ii) des mesures de prévention et d'éradication ;
- (iii) des mesures spécifiques de lutte pour certaines d'entre elles ;
- (iv) l'organisation de la déclaration des maladies ou de leur suspicion ;
- (v) les mesures techniques immédiates, y compris en cas de suspicion ;
- (vi) les conditions de confirmation des maladies ;
- (vii) les mesures de précaution ;
- (viii) la définition des périmètres d'action sanitaire ;
- (ix) la publication officielle des mesures sanitaires ;
- (x) les mesures sanitaires qui relèvent de la force publique ;
- (xi) les recherches épidémiologiques ;
- (xii) les dispositions relatives aux animaux sauvages ou protégés ;

- (xiii) les conditions de repeuplement ;
- (xiv) les restrictions commerciales ;
- (xv) la compensation des propriétaires en cas de mise à mort ou d'abattage des animaux, la saisie ou la destruction des carcasses, de la viande, des aliments pour animaux ou d'autres matériels.

Article 10 : Police sanitaire

La Police sanitaire fixe les modalités de déclaration d'infection, les zones d'interdiction ou d'infection, le statut des zones indemnes, les actions de police sanitaire qui sont les décisions des autorités administratives compétentes prescrivant aux détenteurs d'animaux des mesures de prophylaxie, des abattages sanitaires et la désinfection ainsi que les modalités d'indemnisation qui en découlent.

Les mesures de police sanitaire comportent :

- (i) la saisie administrative des animaux, des produits et des aliments ainsi que des produits d'origine animale ;
- (ii) la suspension d'une ou plusieurs activités de l'établissement contrôlé ;
- (iii) la fermeture temporaire partielle ou totale de l'établissement contrôlé ;
- (iv) la suspension ou le retrait des autorisations ou des agréments.
- (v) Les moyens de contrainte pour l'exécution des contrôles sont prévus par la réglementation nationale.
- (vi) Les droits de recours des opérateurs contrôlés contre les décisions des inspecteurs seront également prévus conformément aux lois et règlements de l'État.

La police sanitaire comporte aussi :

- (vii) l'interdiction de l'abandon des animaux ;
- (viii) l'établissement des lieux de consignation des animaux et leurs conditions de fonctionnement ;
- (ix) les cas et les conditions de capture et de mise en consignation des animaux ;
- (x) le devenir de ces animaux, y compris les conditions des interventions vétérinaires (dont leur euthanasie éventuelle en conformité avec les normes de l'OIE), et les transferts de propriété.

La police sanitaire est assurée par le personnel technique de l'Autorité vétérinaire responsable de la protection de la santé animale et des aliments et produits d'origine animale ainsi que des aliments pour animaux dans chacun des pays membres de la CEMAC.

Article 11 : Harmonisation des pratiques de protection sanitaire

La Commission CEMAC prend les mesures appropriées pour l'harmonisation des pratiques de protection sanitaire, des pratiques d'urgence en rapport avec le plan d'intervention d'urgence.

Le plan d'intervention d'urgence définit toutes les mesures appropriées en cas de crise sanitaire tant pour prévenir l'apparition que pour circonscrire les maladies à risque sanitaire au niveau du territoire de la Communauté.

Article 12 : Modification de la liste des maladies

La liste des maladies réputées légalement contagieuses pourra être modifiée en tant que de besoin, par décision du Président de la Commission de la CEMAC.



Article 13 : Maladies à incidence économique

Les efforts sont portés aussi sur les maladies qui ont une incidence économique et ou qui représentent des menaces réelles pour la santé publique.

Article 14 : Normes OIE en matière de police sanitaire

En matière de police sanitaire aux frontières, les pays membres de la CEMAC se conforment aux normes sanitaires de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale pour la facilitation des échanges, en privilégiant dans les interventions la notion du risque calculé d'une part, et d'autre part, en essayant de tirer le parti le plus favorable possible de la parité de la monnaie utilisée.

Article 15 : Obligations de la CEMAC en cas de crise avérée

En cas de crise sanitaire avérée, la CEMAC s'assure que les mesures sanitaires de sauvegarde et les autres mesures de précaution sont prises par les Etats membres en vue de maîtriser le risque sanitaire.

En cas de carence avérée des mesures sanitaires de sauvegarde dans un ou plusieurs Etat(s) membres concerné(s) par la crise sanitaire, la CEMAC convoque d'urgence les Organismes nationaux compétents pour arrêter, d'un commun accord, les mesures d'injonction ou de substitution que requiert la situation.

Article 16 : Transhumance des animaux

Les Etats membres de la CEMAC mettent en œuvre les procédures et actions nécessaires afin de faciliter la circulation des animaux transhumants sur leur territoire. Le franchissement de la frontière terrestre en vue de la transhumance est autorisé pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, asine et leurs croisements. Il est subordonné à la délivrance, par l'agent de la structure publique responsable de la santé animale aux postes d'entrée ou de sortie prévus, d'un Certificat International de Transhumance, document édité par la CEDEVIRHA.

Article 17 : Marchés et rassemblements d'animaux

La législation zoosanitaire de chacun des pays membres de la CEMAC doit :

- (i) imposer l'enregistrement de tous les marchés et lieux de rassemblements d'animaux permanents ou temporaires ;
- (ii) prescrire les mesures sanitaires susceptibles d'éviter la transmission des maladies, notamment le nettoyage et la désinfection,;
- (iii) prévoir les contrôles vétérinaires obligatoires au niveau des lieux de rassemblements d'animaux quels qu'ils soient.

Article 18 : Mandat sanitaire

L'autorité vétérinaire peut déléguer des tâches particulières relatives à la santé animale à des professionnels vétérinaires individuels non fonctionnaires. Pour cela, la réglementation zoosanitaire de chaque pays membre de la CEMAC doit :

- (i) définir le champ et les activités couvertes par le mandat sanitaire ;
- (ii) prévoir la réglementation et la supervision de cette délégation ;
- (iii) définir les modalités d'attribution de cette délégation ;
- (iv) définir les compétences requises pour le délégataire ;
- (v) définir les conditions de retrait de la délégation.

Article 19: Attribution du mandat sanitaire

Le mandat sanitaire est attribué par arrêté du Ministre chargé de la structure publique en charge de la santé animale dans chaque pays de la CEMAC. Cet arrêté fixe notamment au détenteur du mandat le champ des opérations autorisées.

Le mandat sanitaire est attribué à titre individuel et son titulaire est tenu de l'exercer personnellement. Il peut toutefois se faire aider par tout docteur vétérinaire ou par tout agent auxiliaire sous sa responsabilité, dont la qualification professionnelle aura été reconnue par l'administration vétérinaire.

Le mandat sanitaire est attribué à un docteur vétérinaire dans une zone administrative précise pour une ou plusieurs subdivisions de ladite zone.

L'Autorité vétérinaire ou le Ministère en charge de la santé animale exerce une évaluation annuelle sur l'exercice effectif du mandat sanitaire. Il est renouvelable, chaque fois que de besoin, sur demande adressée au Ministre en charge de la santé animale dans chaque pays.

Les Règlements d'application de la CEMAC précisent les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Article 20 : Profession vétérinaire et para vétérinaire

La profession et de la pharmacie vétérinaires est exercée par des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires dans le respect des devoirs professionnels qu'impose l'organisme statutaire et en application des dispositions pertinentes énoncées par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale.

Les activités des para-vétérinaires s'exercent dans le cadre du chapitre premier sur les définitions.

Article 21 : Encadrement de la profession vétérinaire et para-vétérinaire

Afin d'assurer la qualité de la médecine vétérinaire, la réglementation zoosanitaire au niveau de chacun des Etats membres de la CEMAC doit :

- (i) définir les prérogatives des différentes professions intervenant dans le champ de la médecine vétérinaire ;

- (ii) fixer le contenu minimum et les modalités des formations initiales et continues des professionnels ;
- (iii) prévoir les modalités de reconnaissance des diplômes pour les vétérinaires et les paravétérinaires ;
- (iv) définir les conditions requises pour l'exercice des professions vétérinaires et paravétérinaires ;
- (v) définir la responsabilité professionnelle des vétérinaires et des agents travaillant sous leur contrôle ;
- (vi) prévoir les différents cas où il peut être dérogé à la réglementation des professions pour couvrir les situations exceptionnelles telles que les épizooties.

Article 22 : Titres professionnels admis dans l'exercice de la médecine vétérinaire

Le titre professionnel de docteur vétérinaire est reconnu à toute personne ayant accompli un cycle complet d'études supérieures vétérinaires et obtenu un diplôme de docteur vétérinaire d'état ou d'université. Seule cette personne peut se prévaloir du titre de docteur vétérinaire ou de vétérinaire.

Le titre professionnel d'ingénieur des travaux d'élevage est reconnu à toute personne diplômée d'une structure de formation de cadres moyens (option élevage et sciences vétérinaires) à l'issue de trois années d'études après le baccalauréat ou ayant obtenu tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Le titre professionnel d'agent technique en santé animale au sein de la CEMAC est reconnu à toute personne diplômée d'une structure de formation d'agents d'exécution (option élevage et sciences vétérinaires) à l'issue de trois années d'études de formation (spécialité élevage et industries animales) après le brevet d'études secondaires (BEPC) ou ayant obtenu tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, notamment les Ingénieurs Halieutes.

L'exercice de la profession vétérinaire en clientèle privée est soumis à une autorisation du Ministre chargé de l'Elevage, après avis favorable du Conseil National de l'Ordre National Vétérinaire. En cas d'avis défavorable, le Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires est tenu de le motiver.

Les Règlements d'application de la CEMAC précisent les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Article 23 : Pharmacie et médicaments vétérinaires à usages vétérinaires

La réglementation zoosanitaire sur les pharmacies et les médicaments à usages vétérinaires doit permettre :

- (i) d'éviter la présence de résidus nocifs dans la chaîne alimentaire ;
- (ii) d'éviter que l'usage des médicaments à usages vétérinaires n'interfère avec la santé humaine ;
- (iii) de fixer les normes de qualité des matières premières entrant dans la fabrication ou dans la composition des médicaments vétérinaires et d'assurer leur contrôle ;

- (iv) d'imposer des temps d'attente et des limites maximales de résidus, chaque fois que nécessaire ;
- (v) d'imposer des obligations relatives aux substances pouvant interférer avec les contrôles vétérinaires ;
- (vi) qu'aucun médicament vétérinaire ne puisse être mis sur le marché du territoire communautaire sans une autorisation de mise sur le marché (AMM) et un numéro d'enregistrement à l'OAPI.

La réglementation zoosanitaire sur les pharmacies et les médicaments à usages vétérinaires doit comporter aussi des dispositions particulières sur :

- (i) les médicaments ne présentant pas de risque de résidus, d'interférence avec les programmes de prévention des maladies ou avec les contrôles ;
- (ii) les aliments médicamenteux ;
- (iii) les préparations magistrales et officinales ;
- (iv) les situations d'urgence ou temporaires,
- (v) les conditions techniques, administratives et financières d'octroi, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations.

La procédure d'instruction et de délivrance des autorisations doit :

- (i) fixer les règles de transparence des décisions ;
- (ii) prévoir la possibilité de fixer les conditions de reconnaissance de l'équivalence des autorisations délivrées par d'autres pays.

Article 24 : Établissements produisant, stockant ou commercialisant des produits à usages vétérinaires

La réglementation zoosanitaire dans chacun des pays membres de la CEMAC doit :

- (i) prévoir le dispositif pour l'enregistrement et, le cas échéant, l'autorisation de tous les opérateurs importants, stockant, transformant ou cédant des médicaments à usages vétérinaires ou des matières premières entrant dans leur composition ;
- (ii) définir la responsabilité des opérateurs ;
- (iii) imposer des règles de bonnes pratiques spécifiques de chaque activité ;
- (iv) prévoir l'obligation d'information de l'autorité vétérinaire, en ce qui concerne les données de pharmacovigilance et de traçabilité.

Article 25 : Protection des médicaments à usages vétérinaires

Seuls peuvent détenir, en vue de leur cession aux utilisateurs et de leur délivrance au détail, des médicaments à usages vétérinaires à titre gracieux ou onéreux :

- (i) les docteurs vétérinaires dans l'exercice de leur profession et inscrits au tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires ;
- (ii) les pharmaciens titulaires d'une officine.

Des dépôts de médicaments à usages vétérinaires à caractère privé et communautaire peuvent, sous le contrôle d'un docteur vétérinaire participant effectivement à l'encadrement d'un groupement, coopérative, société ou association d'éleveurs, faire l'objet d'une autorisation d'ouverture par le Ministre chargé de l'Elevage, après avis favorable du Conseil National de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires.

Les dépôts privés sont gérés par les personnes physiques habilitées, qui sont les docteurs vétérinaires installés en clientèle privée ainsi que les ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage ayant un contrat de tutelle avec un docteur vétérinaire autorisé à exercer dans la zone concernée.

Tout établissement de fabrication, de préparation, d'importation, de conditionnement, de vente en gros et de distribution en gros de médicaments vétérinaires, doit être la propriété d'un docteur vétérinaire, d'un pharmacien ou d'une société agréée, dont la direction et la gestion sont assurées de façon majoritaire par un docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires ou par un pharmacien, qui sont responsables de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires.

Aucun médicament à usages vétérinaires ne peut être délivré au public, s'il n'a reçu, au préalable, une Autorisation de Mise sur le Marché délivrée par les instances habilitées de la CEMAC/CEBEVIRHA.

Article 26 : Commerce, distribution, usage et traçabilité des médicaments vétérinaires

La réglementation zoosanitaire doit prévoir les éléments suivants :

- i) l'organisation des circuits du médicament vétérinaire pour en assurer la traçabilité et le bon usage ;
- ii) la fixation de règles de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires à l'utilisateur final ;
- iii) la restriction du commerce des médicaments vétérinaires soumis à prescription aux seuls professionnels autorisés ;
- iv) la supervision des organismes agréés pour la détention et l'usage de médicaments vétérinaires par un professionnel autorisé ;
- v) la réglementation de toute forme de publicité et de distribution.

Il est créé un Comité du médicament vétérinaire au sein de la CEMAC/CEBEVIRHA, chargé de formuler un avis sur toute demande d'Autorisation de Mise sur le Marché de tout médicament vétérinaire.

L'autorité vétérinaire dans chacun des pays membres de la CEMAC est responsable du contrôle des médicaments vétérinaires à la fabrication, à l'importation ou à la distribution en gros et au détail. Il collaborera avec tous les services compétents en la matière.

Les Règlements d'application de la CEMAC précisent les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Article 27 : Contrôle des professions vétérinaires et para-vétérinaires

Pour assurer le contrôle des professions vétérinaires et para-vétérinaires, la réglementation zoosanitaire dans chacun des pays membres de la CEMAC doit :

- (i) permettre la délégation du contrôle à un organisme professionnel tel qu'un organisme statutaire vétérinaire ;
- (ii) décrire, le cas échéant, l'organisation générale, les prérogatives, le fonctionnement et les responsabilités de l'organisme professionnel délégataire ;
- (iii) définir l'organisation du pouvoir disciplinaire relatif aux différentes professions concernées.

Article 28 : L'Ordre National des Docteurs Vétérinaires

Il est créé un Ordre National des Docteurs Vétérinaires (ONV) dans chaque pays de la CEMAC. L'Ordre National des Docteurs Vétérinaires est une organisation à caractère professionnel. L'Ordre National des Docteurs Vétérinaires, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a pour objet :

- (i) d'assurer le respect des devoirs professionnels imposés à ses membres notamment la stricte observance du Code de déontologie professionnelle ;
- (ii) d'appliquer des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession.

L'exercice de la médecine vétérinaire est soumis à l'inscription obligatoire au tableau de l'Ordre. Dans chaque pays de la CEMAC, un Code de déontologie s'applique à tous les vétérinaires exerçant la profession dans la zone CEMAC, soit à titre libéral, soit comme agents de l'Etat ou d'institutions publiques, parapubliques ou privées. Les vétérinaires et agents du secteur public, bien qu'étant régis par le statut général de la Fonction Publique de leur pays, doivent observer les dispositions dudit Code de déontologie.

Les vétérinaires ressortissants des Etats ayant passé des accords de coopération avec les pays de la CEMAC, les sociétés civiles professionnelles, le personnel para-vétérinaire et les élèves des établissements d'enseignement vétérinaire sont astreints au respect dudit Code de déontologie.

Les Règlements d'application de la CEMAC précisent les modalités de mise en œuvre de cette disposition.



TITRE III : DES DENREES D'ORIGINE ANIMALE ET HALIEUTIQUE

CHAPITRE I : L'AUTORITE VETERINAIRE

Article 29 : Principes généraux

Le système de sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale en zone CEMAC repose sur les principes suivants :

- Le Principe d'une approche intégrée de toute la chaîne alimentaire de la production primaire au consommateur final ;
- Le Principe de précaution signifie que les gouvernements privilégient l'intérêt du consommateur à l'intérêt économique ;
- Le Principe de la transparence en assurant une communication interactive entre intervenants de la chaîne alimentaire et le consommateur, sur le risque alimentaire ;
- Le Principe de séparation de l'évaluation du risque alimentaire de la gestion du risque alimentaire par l'institution d'une autorité régionale d'évaluation du risque alimentaire autonome ;
- La responsabilité première des professionnels lors de la mise sur le marché de denrées alimentaires d'origine animale et l'obligation de mettre en œuvre des programmes d'autocontrôle visant l'application des bonnes pratiques d'hygiène et le recours à la méthode HACCP , approche fondée sur l'analyse des dangers et la maîtrise des points critiques ;
- La désignation par les Gouvernements des autorités vétérinaires en charge du contrôle officiel de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et de la certification vétérinaire internationale ;
- La mise en place d'un système de traçabilité à toutes les étapes de la chaîne alimentaire ;
- La communication du risque alimentaire appuyée d'un système d'alerte alimentaire.

Article 30 : Coordination des actions de contrôle

Les autorités sanitaires des pays de la CEMAC veillent à ce que des contrôles officiels soient effectués de manière efficace et régulière, pour répondre aux objectifs de la sécurité sanitaire des aliments.

Afin d'éviter la multiplicité des contrôles ou l'insuffisance de contrôles de certains maillons de la chaîne alimentaire, les Etats membres de la CEMAC s'engagent à coordonner l'action des différents intervenants, et à veiller à la coordination entre les services de contrôle centraux et les services de contrôle régionaux.

A cet effet, les Etats membres de la CEMAC s'engagent à désigner les autorités compétentes pour contrôler l'ensemble de la chaîne alimentaire et définir leurs prérogatives respectives.

Dans cette perspective et dans le souci d'harmoniser l'action de contrôle à échelle de la CEMAC, chaque pays membre désigne une « **Autorité vétérinaire** » chargée officiellement du contrôle sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale, des autres produits animaux (cuirs, peaux, cire d'abeille, trophées de chasse, etc.) et de la certification vétérinaire internationale.

Article 31 : Désignation de l'autorité vétérinaire

Chaque état membre de la CEMAC désigne l'**autorité vétérinaire** comprenant des vétérinaires et autres professionnels ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le code terrestre, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires.

Article 32 : Missions de l'autorité vétérinaire

L'autorité vétérinaire a pour missions de :

- veiller au respect des normes lors du transport et de l'abattage des animaux de boucherie et des volailles ;
- assurer l'inspection sanitaire dans les abattoirs, dans les établissements d'entreposage, dans les établissements de transformation, dans les lieux de vente des viandes d'animaux de boucherie, de volailles, des conserves de viandes, de poissons, ou d'autres produits halieutiques ou tout autre produit alimentaire d'origine animale ;
- assurer l'inspection sanitaire des produits de la pêche et des mollusques bivalves dans les lieux de débarquement, dans les établissements de traitement et dans les lieux de vente ;
- assurer le contrôle sanitaire du lait et des produits laitiers au stade de la production, de la collecte, du traitement, de la transformation et de la vente ;
- assurer le contrôle sanitaire au niveau national et aux frontières des produits animaux non comestibles tels que cuirs, peaux, cire d'abeille, trophées de chasse, etc. ;
- assurer le contrôle sanitaire des œufs et des ovo-produits au stade de la production, de l'entreposage, de l'emballage, de la transformation et de la vente ;
- assurer le contrôle sanitaire du gibier ;
- procéder à l'agrément sanitaire des abattoirs d'animaux de boucherie et des volailles ainsi que des établissements de transformation des denrées alimentaires d'origine animale. A cet effet, l'autorité vétérinaire tiendra une liste des établissements agréés et la communiquera au Comité Régional de Sécurité Sanitaire des Denrées Alimentaires d'Origine Animale (DAOA) et autres produits animaux ;
- veiller à la bonne application des règles d'hygiène générale dans les établissements qui entreposent ou transforment des denrées alimentaires d'origine animale et autres produits animaux ;
- veiller à la bonne application des programmes d'autocontrôle pratiqués par les professionnels, reposant, entre autres, sur l'approche HACCP (analyses des dangers et maîtrise des points critiques) ;
- pratiquer régulièrement des prélèvements en vue d'analyses de laboratoire pour vérifier la conformité des denrées alimentaires d'origine animale aux critères microbiologiques et aux normes chimiques en vigueur ;
- procéder à la certification vétérinaire des denrées alimentaires d'origine animale et autres produits animaux destinées à l'exportation et à l'importation ;
- assurer le contrôle sanitaire aux frontières. Les points de passage des animaux et des denrées alimentaires doivent être définis par des textes particuliers.

Article 33 : Cadre légal de travail de l'autorité vétérinaire

L'autorité vétérinaire est légalement habilitée à appliquer, en toute indépendance et impartialité, toutes les mesures nécessaires lors de l'exécution de sa mission, notamment en ce qui concerne les décisions relatives à la consignation, la saisie, le refoulement ou la destruction de denrées alimentaires d'origine animale et autres produits animaux pouvant compromettre la santé du consommateur.

Article 34 : Inspection sanitaire des viandes dans les abattoirs

L'autorité vétérinaire veille à ce que les contrôles sanitaires des aliments d'origine animale, en particulier l'inspection sanitaire des viandes dans les abattoirs, soient effectués par des vétérinaires officiels assistés, éventuellement, d'auxiliaires justifiant d'une compétence minimale en la matière.

Des programmes de formation continue doivent être planifiés et réalisés régulièrement par l'autorité vétérinaire au profit de son personnel chargé du contrôle officiel.

Pour répondre aux objectifs en matière de sécurité sanitaire des viandes, en particulier, lors des échanges intra-communautaires, les autorités vétérinaires des Pays de la CEMAC doivent se conformer aux dispositions des Codes d'usage international et régional de référence pour l'hygiène des viandes, qui sera transposé en droit national.

Les agents de l'autorité vétérinaire nationale, dûment mandatés, doivent être assermentés auprès des tribunaux compétents et posséder une carte professionnelle délivrée par l'autorité ministérielle de tutelle.

Les Etats membres fixent la liste des agents assermentés habilités à effectuer des vérifications de conformité des denrées alimentaires d'origine animale.

Article 35: Inspection sanitaire des produits halieutiques dans les débarcadères, les établissements de stockage et de vente

L'autorité vétérinaire veille à ce que les contrôles sanitaires des aliments d'origine halieutique soient effectués par des technologues des produits de pêche officiels assistés, éventuellement, d'auxiliaires justifiant d'une compétence minimale en la matière.

Des programmes de formation continue doivent être planifiés et réalisés régulièrement par l'autorité vétérinaire au profit de son personnel chargé du contrôle officiel.

Les agents de l'autorité vétérinaire nationale, dûment mandatés, doivent être assermentés auprès des tribunaux compétents et posséder une carte professionnelle délivrée par l'autorité ministérielle de tutelle.

Les Etats membres fixent la liste des agents assermentés habilités à effectuer des vérifications de conformité des denrées alimentaires d'origine halieutique.

Article 36 : Interventions des inspecteurs

Afin d'appliquer ou de contrôler l'application de la législation zoosanitaire, l'autorité vétérinaire doit disposer d'inspecteurs techniquement qualifiés. La législation vétérinaire doit prévoir que :



- (i) les inspecteurs aient une capacité juridique d'intervention conforme à la législation et aux procédures pénales en vigueur dans l'État ;
- (ii) le champ de compétence et le rôle de chacun d'eux soient délimités en fonction de leur qualification technique ;
- (iii) les inspecteurs puissent bénéficier d'une protection physique et juridique.

Article 37 : Responsabilités et pouvoirs de l'autorité vétérinaire

Chaque fois que les missions relevant du domaine vétérinaire sont dispersées dans plusieurs administrations (autorités compétentes multiples), un système fiable de coordination et de coopération entre les différentes administrations doit être mis en place pour permettre une action rapide et cohérente, dans les cas où la rapidité et la cohérence sont des facteurs majeurs de la réussite, notamment en cas de prise de mesures d'urgence en santé animale ou de crise de santé publique vétérinaire.

Article 38 : La chaîne de commandement

La législation zoosanitaire doit décrire une chaîne de commandement aussi performante que possible, c'est-à-dire, courte et avec toutes les responsabilités définies. Pour cela les responsabilités et le pouvoir des autorités compétentes du niveau central jusqu'aux personnes chargées de la mise en œuvre au niveau du terrain doivent être précisément définis. S'ils ne sont pas tous confiés à la même autorité compétente, chaque mission du domaine vétérinaire doit être confiée à une seule autorité compétente.

Les agents de l'autorité vétérinaire nationale, dûment mandatés, doivent être assermentés auprès des tribunaux compétents et posséder une carte professionnelle délivrée par l'autorité ministérielle de tutelle.

Les Etats membres fixent la liste des agents assermentés habilités à effectuer des vérifications de conformité des denrées alimentaires d'origine animale.

Article 39 : Pouvoirs des agents habilités à effectuer des vérifications de conformité

Pour accomplir leurs missions, les agents habilités à effectuer des vérifications disposent des pouvoirs d'enquête permettant notamment :

- la visite des locaux professionnels ;
- le contrôle des équipements ;
- la saisie et la communication des documents ;
- la saisie des objets, produits et éléments d'appréciation des risques ;
- les prélèvements d'échantillons, tout en s'assurant de leur représentativité et de la possibilité d'examen contradictoire ;
- la consignation provisoire des denrées, produits ou instruments.

Pour les animaux vivants, l'organisation générale de l'identification et du suivi des mouvements d'animaux relève des Etats. Les organisations professionnelles peuvent intervenir par délégation conférée par les Etats.



La surveillance technique des opérations, le contrôle de la salubrité des locaux, le contrôle sanitaire des animaux, l'inspection sanitaire et de salubrité de tous produits ou sous-produits d'origine animale sont obligatoires dans tous les établissements publics ou privés.

Les opérateurs économiques du secteur des aliments d'origine animale sont tenus de fournir aux agents vérificateurs les justificatifs de conformité, de prudence, de suivi, d'information du consommateur et de sécurité des denrées alimentaires et de leurs propres autocontrôles.

En cas de contestation de la décision de l'Agent par l'Opérateur au niveau national, une contre expertise sera conduite par un autre vétérinaire officiel choisi d'un commun accord entre l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires (ONV) et le Ministère en charge de l'élevage. Si la contestation persiste, le différend sera réglé par les juridictions nationales compétentes.

Article 40 : Mesures de police renforcées en cas d'urgence

En cas de danger grave ou immédiat pour la santé humaine, des mesures de police sont mises en œuvre par l'autorité vétérinaire en charge de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale et autres produits animaux.

En vue d'écarter le danger, l'autorité vétérinaire prend les mesures les plus appropriées. Il peut, à cet effet :

- suspendre la production, la fabrication, l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché de la denrée ou du produit considéré ;
- faire procéder à son retrait en tous lieux où elle se trouve ;
- procéder ou faire procéder à sa destruction lorsque celle-ci est le moyen le plus approprié d'écarter le danger.

Les mesures précitées cessent d'être appliquées dès que la preuve est apportée que la denrée considérée répond à nouveau à l'obligation de sécurité sanitaire des aliments.

Article 41 : Délégation de missions de contrôle

En cas de nécessité, et pour des raisons pleinement justifiées, l'autorité vétérinaire peut déléguer une partie de ses missions à un ou plusieurs organismes publics de contrôle. Les tâches respectives de chacun de ces organismes doivent être clairement établies et documentées. Toutefois, l'autorité vétérinaire ne peut, en aucun cas, déléguer ses missions en matière d'agrément sanitaire des établissements, d'inspection sanitaire des viandes et autres produits animaux dans les abattoirs, et de certification vétérinaire des denrées et produits animaux destinés à l'exportation.

Article 42 : Délégation de la certification vétérinaire

La législation vétérinaire doit se conformer aux règles énoncées par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, relatives à la certification, notamment en ce qui concerne :

- (i) les conditions de la désignation ou de la reconnaissance des agents certificateurs ;

- (ii) le rôle et les responsabilités des agents certificateurs ;
- (iii) les modalités de la certification ;
- (iv) les moyens de supervision de la certification ;
- (v) la définition des conditions de retrait de la délégation.

CHAPITRE II : MESURES DE CONTROLE, D'INSPECTION SANITAIRE ET D'HYGIENE ALIMENTAIRE

Article 43 : Référentiels de contrôle, d'inspection et d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale (DAOA)

Pour répondre aux objectifs en matière de sécurité sanitaire des DAOA, l'autorité vétérinaire doit se référer à l'ensemble des dispositions énoncées dans les codes d'usages régionaux, lorsqu'ils existent, ou à défaut aux Codes d'usage du *Codex Alimentarius*.

L'autorité vétérinaire doit tenir compte des amendements ou des révisions ultérieures dont feront l'objet ces différents codes.

A cet effet, les pays membres de la CEMAC s'engagent à transposer l'ensemble de ces Codes en droit national.

Article 44 : Manuels de procédures

Afin d'harmoniser et de coordonner à l'échelle régionale et à l'échelle nationale les opérations de contrôle et d'inspection, les autorités vétérinaires mettent en place des procédures documentées, sous forme de manuels de procédures par filière de produits qui définissent :

- La nature, la fréquence et les étapes de contrôle (contrôles de routine et contrôles approfondis) ;
- Les protocoles d'audit et d'inspection ;
- Les méthodes d'échantillonnage des prélèvements alimentaires et autres produits animaux en vue d'analyses de laboratoire ;
- La conduite à tenir en matière d'actions préventives ou correctives ;
- Les modèles de rapport de consignation des résultats des opérations de contrôle.

Les autorités vétérinaires devront également établir des procédures documentées pour :

- (i) l'agrément sanitaire des abattoirs et des établissements de transformation des DAOA et autres produits animaux ;
- (ii) le contrôle à l'importation et à l'exportation.

Ces procédures décrivent de manière claire la chaîne de commandement entre l'autorité vétérinaire centrale et les autorités vétérinaires décentralisées.

Pour une meilleure harmonisation à échelle régionale, les manuels de procédures sont validés par le Comité Régional de Sécurité Sanitaire des DAOA.



Article 45 : Structures nationales et mécanismes de coopération

Les Etats membres mettent en place des dispositifs nationaux en vue de leur participation aux mécanismes de coopération et d'expertise de sécurité sanitaire des aliments prévus au titre III du présent Règlement.

A cet effet, ils :

- désignent les experts qui participent au Réseau d'experts dans le domaine de la sécurité sanitaire des DAOA ;
- proposent à la Commission la liste des laboratoires nationaux dans le domaine de la sécurité sanitaire des DAOA, susceptibles de s'intégrer au Réseau des laboratoires de référence de la CEMAC ;
- assurent leur participation au réseau d'alerte dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments ;
- désignent les personnes qui siègent au Comité régional de sécurité sanitaire des aliments et à l'Organisme National de Sécurité Sanitaire des Aliments, qui sera associé au Réseau régional des organismes nationaux intervenant dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments de la CEMAC ;
- définissent l'offre et la demande en matière de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments ;
- organisent les procédures propres à alimenter les bases de données de l'Observatoire dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments.

Article 46 : Obligations des opérateurs économiques du secteur des denrées alimentaires et autres produits animaux d'origine animale

Les opérateurs économiques du secteur des denrées alimentaires et autres produits animaux d'origine animale sont responsables de la qualité sanitaire des denrées alimentaires et autres produits animaux qu'ils mettent sur le marché de la CEMAC. Ces denrées alimentaires ainsi que les autres produits animaux devront présenter moins de risque pour les manipulateurs et les consommateurs.

Dans l'exercice de leurs activités respectives, ils ont une obligation de suivi adaptée aux denrées alimentaires et autres produits animaux d'origine animale qu'ils fournissent, en s'informant sur les risques que pourraient présenter ces denrées et produits animaux, en engageant des mesures propres à éviter ces risques.

Les opérateurs économiques du secteur alimentaire veillent à toutes les étapes de la production, de la transformation, du stockage et de la distribution des produits qu'ils mettent sur le marché, pour que ces produits répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et, vérifient le respect de ces prescriptions.

En vertu de l'obligation de prudence, tout opérateur économique du secteur des denrées alimentaires et autres produits animaux informe les autorités compétentes lorsqu'il considère qu'involontairement, une denrée alimentaire et autres produits animaux d'origine animale qu'il a mis sur le marché peut être préjudiciable à la santé humaine ou animale. Il lui est fait obligation d'adopter toute mesure pour empêcher tout dommage chez le consommateur et en informe les autorités.

Article 47 : Présentation des produits aux consommateurs

Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la législation alimentaire, l'étiquetage, la publicité et la présentation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, y compris leur forme, leur apparence ou leur emballage, les matériaux d'emballage utilisés, la façon dont ils sont présentés et le cadre dans lequel ils sont disposés, ainsi que les informations diffusées par n'importe quel moyen, ne doivent pas induire le consommateur en erreur.

Article 48 : Obligations d'autocontrôle et de suivi

Les autorités vétérinaires veillent à ce que les professionnels mettent en place des plans d'autocontrôle permettant de vérifier :

- (i) les points d'intervention réglementaires ;
- (ii) la bonne application des plans de maîtrise sanitaire ;
- (iii) la maîtrise des PCC (points critiques de contrôle) dans le cadre des systèmes d'analyse des dangers ;
- (iv) la conformité aux normes microbiologiques et physico-chimiques en vigueur des denrées alimentaires et autres produits animaux avant leur mise sur le marché.

Article 49 : Guides de bonnes pratiques d'hygiène

Les opérateurs économiques du secteur alimentaire sont responsables de l'élaboration des guides de bonnes pratiques d'hygiène par filière de DAOA, qui seront validés par l'autorité vétérinaire nationale.

Article 50 : Régime de l'autorisation préalable pour les aliments nouveaux

La production et la commercialisation d'aliments nouveaux sont subordonnées à une autorisation préalable introduite par le promoteur de cette activité. La demande d'autorisation est introduite auprès de l'organisme national en charge de la sécurité sanitaire des aliments. L'autorisation délivrée couvre les activités de préparation, de mise en culture ou de première mise sur le marché d'aliments nouveaux. Ledit organisme recueille l'avis du Comité Régional d'évaluation des risques alimentaires.

Cette autorisation doit répondre au principe de précaution qui s'impose, particulièrement aux opérateurs économiques et aux autorités publiques, et être conforme notamment à l'avis émis par l'autorité compétente. Elle peut être donnée à titre provisoire, pour une durée déterminée ne dépassant pas deux ans.

TITRE IV : DES DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL ET COMMUNAUTAIRE DE LA REGLEMENTATION ZOOSANITAIRE

Article 51 : La mise en œuvre de la méthode HACCP

La mise en œuvre de la méthode **HACCP** (« *Hazard Analysis and Critical Control Point* ») exige des Etats membres de la CEMAC qu'ils assument la responsabilité globale et finale vis-à-vis du consommateur et lors des échanges internationaux (certification).

CHAPITRE I : LA MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL

Article 52 : Les actions de mise en œuvre

Chaque Etat membre de la CEMAC est tenu :

- (i) d'assurer la sécurité sanitaire des animaux et des produits d'origine animale par le personnel technique du secteur public ou privé sous la responsabilité **d'une Autorité vétérinaire** en charge du contrôle sanitaire dans le pays ;
- (ii) de déclarer à la Commission de la CEMAC ainsi qu'aux autorités internationales compétentes en charge du contrôle sanitaire, les maladies à déclaration obligatoire constatées sur son territoire.

Article 53 : Domaine d'intervention des services vétérinaires

Les pays membres de la CEMAC s'engagent à élargir le domaine d'intervention des Services vétérinaires de la ferme à l'abattoir, en vue d'assurer la surveillance épidémiologique des maladies animales et garantir la sécurité sanitaire et les critères de qualité des viandes destinées à la consommation humaine.

Outre les vétérinaires, d'autres professionnels interviennent aussi pour assurer une approche intégrée de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale tout au long de la chaîne alimentaire, sous la responsabilité d'une autorité vétérinaire qui est une administration vétérinaire ayant pour compétence la mise en œuvre des mesures zoosanitaires et les procédures de certification vétérinaire conformément aux prescriptions de l'OIE

CHAPITRE II : LA MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

Article 54 : Le dispositif communautaire de mise en œuvre

Il est créé, en Zone CEMAC, le dispositif communautaire de mise en œuvre composé des structures, comités, réseaux, associations et observatoires ci-après :

- Le Comité Régional Vétérinaire ;
- Le Comité Régional de l'Analyse des risques alimentaires ;
- Le Comité Régional du Médicament Vétérinaire ;
- Le Comité Régional d'identification et de traçabilité des animaux ;
- Le Comité Régional des pêches et des ressources halieutiques ;

- Le Collège des Présidents des Ordres Nationaux des Docteurs Vétérinaires des pays membres de la CEMAC ;
- Le Réseau des Laboratoires de diagnostic, d'analyses et d'essais de contrôle chimique et biologique ;
- Le Réseau des instituts de formation des vétérinaires et des para-vétérinaires ;
- Le Réseau des instituts de formation dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;
- Les Réseaux nationaux d'Epidémiosurveillance ;
- Le Réseau d'experts scientifiques ;
- Le Réseau des Associations d'éleveurs, des professionnels du bétail et de la viande ;
- Le Réseau des professionnels des produits halieutiques des pays membres de la CEMAC ;
- Le Réseau des professionnels de la volaille des pays membres de la CEMAC ;
- Le Réseau des Experts en produits halieutiques ;
- Les Observatoires.

Article 55 : Relations avec les bénéficiaires

Afin d'assurer la transparence et de faciliter la mise en œuvre de la législation zoosanitaire, l'autorité vétérinaire doit établir des relations avec les bénéficiaires, en :

- (i) organisant la participation des bénéficiaires à l'élaboration des réglementations majeures et à leur suivi ;
- (ii) soutenant, de manière appropriée, leur participation au débat international.

Article 56 : Le Comité Régional Vétérinaire

Le Comité Régional Vétérinaire est chargé de donner des avis techniques consultatifs sur l'ensemble des questions et mesures d'intérêt communautaire dans les domaines de la santé et du bien-être des animaux, de la pharmacie vétérinaire, des zoonoses et de la profession vétérinaire.

Le Comité Régional Vétérinaire assiste la CEBEVIRHA dans la formulation d'avis techniques et recommandations, dans l'élaboration des textes communautaires et l'harmonisation des législations nationales dans les domaines sus-énumérés. Il coordonne les actions des conseils nationaux de la santé et de la protection animale avec leurs conseils provinciaux et départementaux.

Le Comité Régional Vétérinaire appuie la CEBEVIRHA et les Etats membres, dans le suivi des négociations commerciales internationales relatives aux accords SPS et coordonne les positions des Etats membres, afin de faciliter leur représentation auprès des organisations internationales compétentes en matière zoosanitaire et de sécurité sanitaire des aliments.

Le Comité Régional Vétérinaire œuvre, en cohérence et en coordination avec les instances internationales de la normalisation, en particulier avec les accords SPS de l'OMC, pour l'harmonisation des normes microbiologiques et chimiques des aliments.

Le Comité Régional Vétérinaire coordonne l'action de renforcement du contrôle alimentaire, y compris les laboratoires d'analyses alimentaires et de contrôle de qualité des produits d'origine animale.

Un Règlement d'application de la CEMAC précise la composition, les modalités de fonctionnement, les domaines de consultation du Comité Régional Vétérinaire, ainsi que la liste des entités autorisées à assister à ses assises en qualité d'observateurs.

Article 57 : Le Comité Régional de l'Analyse des Risques Alimentaires

Le Comité Régional de l'Analyse des Risques Alimentaires a pour missions :

- de fournir les avis scientifiques dans tous les domaines touchant aux risques alimentaires;
- d'agir en étroite collaboration avec les Comités Nationaux de l'Analyse des Risques Alimentaires dans leur mission d'évaluation du risque ;
- de fournir l'aide scientifique pour la mise en œuvre de la législation sur la sécurité sanitaire des aliments et des produits animaux dans les pays de la CEMAC ;
- de coordonner l'action de renforcement du contrôle alimentaire, y compris les laboratoires d'analyses alimentaires et de contrôle de qualité des produits d'origine animale.

Le Comité Régional de l'Analyse des Risques Alimentaires est composé d'Experts dans le domaine des analyses des risques, capables de fournir les avis scientifiques sur tous les aspects en rapport avec la sécurité sanitaire des aliments et autres produits animaux. Il détermine également les mesures préventives à mettre en œuvre par les autorités sanitaires des pays de la CEMAC pour maîtriser les risques liés à la consommation des denrées alimentaires et à la manipulation des produits animaux.

Le Comité Régional de l'Analyse des Risques Alimentaires agit en toute indépendance et en toute transparence dans sa mission d'évaluation des risques.

Le Comité Régional de l'Analyse des Risques Alimentaires fournit l'aide scientifique nécessaire aux autorités sanitaires des pays de la CEMAC pour maîtriser les risques liés à la consommation des denrées alimentaires et à la manipulation des produits animaux.

Dans le cadre du renforcement du contrôle alimentaire, le Comité Régional de l'Analyse des Risques Alimentaires est habilité à mener des études et des enquêtes requises et jugées nécessaires pour l'évaluation des risques. Les autorités sanitaires des pays de la CEMAC travaillent en étroite collaboration avec le Comité Régional de l'Analyse des Risques Alimentaires pour garantir l'accomplissement de sa mission.

Le Comité Régional de l'Analyse des Risques Alimentaires assiste les autorités sanitaires des pays de la CEMAC pour l'harmonisation et le renforcement de la capacité analytique des laboratoires d'analyses alimentaires et contribue, également, à leur mise en réseau à échelle régionale.

Article 58 : La coordination des activités d'évaluation du risque alimentaire

Les Etats membres de la CEMAC élaborent, chacun en ce qui le concerne, le statut faisant ressortir la composition et le mode de fonctionnement des Comités Nationaux de l'Analyse des Risques Alimentaires.

Article 59 : Le Comité Régional du Médicament Vétérinaire

Le Comité Régional du Médicament Vétérinaire est chargé de l'établissement de procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usages vétérinaires. Il a pour missions de :

- établir les procédures communautaires pour l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et la surveillance des médicaments vétérinaires ;
- harmoniser les législations nationales en matière de contrôle à l'importation, à la circulation à l'intérieur de la zone CEMAC, de mise sur le marché, de contrôle des conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements de fabrication, de détention à des fins commerciales, d'importation et de distribution en gros et au détail des médicaments vétérinaires ;
- mettre en place un dispositif communautaire de contrôle de qualité des médicaments vétérinaires par la mise en réseau de laboratoires nationaux compétents.

Un Règlement d'application de la CEMAC précise sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Article 60 : Le Comité Régional d'Identification et de Traçabilité des Animaux

La législation zoosanitaire doit :

- (i) définir les objectifs et le champ de l'identification des animaux ;
- (ii) prévoir la possibilité de rendre obligatoire l'identification pour certaines espèces, ou certains usages ;
- (iii) autoriser le contrôle des mouvements des animaux par l'autorité vétérinaire ;
- (iv) préciser que l'identification comprend le marquage des animaux ou des lots d'animaux et l'enregistrement des données correspondantes ;
- (v) permettre d'utiliser les données de l'identification pour les besoins du domaine vétérinaire ;
- (vi) définir les matériels, les méthodes et les qualifications des agents identificateurs, adaptés à chaque situation, pour le marquage ou le repérage des animaux ;
- (vii) déterminer la nature des données devant être enregistrées et les responsabilités de chaque intervenant, notamment celles des détenteurs d'animaux ;
- (viii) prévoir les contrôles et les corrections appropriées permettant d'assurer la fiabilité des données figurant dans les bases et prévoir notamment le retrait de la base, des animaux morts et abattus de quelque façon que ce soit ;
- (ix) garantir les libertés constitutionnelles en limitant l'usage des données et en garantissant leur confidentialité et leur sécurité.

Le Comité Régional d'Identification et de Traçabilité des Animaux est chargé de coordonner les systèmes d'identification animale mis en place au niveau de chaque pays et au niveau de la production primaire pour permettre d'avoir une traçabilité indispensable en cas de perte d'animaux, de vol ou de circulation dans une zone autre que celle de l'éleveur, ou bien en cas de commercialisation, etc..

Le système d'identification animale mis en place au niveau de chaque pays sera responsable d'enregistrer et de conserver l'identification des animaux sous le contrôle de l'Etat (si cette identification était obligatoire) ou sous le contrôle d'une organisation privée (un syndicat agricole par exemple) si le plan d'identification reste volontaire et privé.

Article 61 : Rôle de la structure d'identification des animaux

La structure responsable de l'identification des animaux aura les fonctions suivantes :

- (i) création et gestion d'un fichier des codes d'identification des animaux ;
- (ii) création et gestion d'un fichier complet énumérant tous les codes d'identification utilisés, en les reliant aux animaux, à leurs propriétaires et aux exploitations dans lesquelles ils se trouvent ;
- (iii) établissement de normes et des caractéristiques des moyens d'identification à utiliser, par exemple, les boucles auriculaires, le type, la taille, la couleur et le code à utiliser.

Outre les aspects techniques des méthodes d'identification, elle établit une banque de données où les codes d'identification du bétail peuvent être conservés.

La structure qui enregistre les marques ou les codes d'identification constitue un point de référence essentiel permettant ainsi d'établir l'origine d'un animal.

Une loi au niveau de chaque pays membre de la CEMAC définit le mode d'identification, les espèces à identifier, les régions du pays où la législation s'applique, crée l'autorité centrale, détermine ses pouvoirs, et définit les délits.

La loi autorise le Ministre en charge de l'élevage à prendre des arrêtés précisant les moyens d'identification.

Article 62 : Délégation de l'identification des animaux et de la traçabilité

La législation zoosanitaire dans chacun des Etats membres de la CEMAC doit prévoir la possibilité, sous la supervision de l'autorité vétérinaire de chaque Etat membre, de déléguer des opérations d'identification et de traçabilité aux opérateurs les mieux à même de les réaliser et de gérer les systèmes d'identification. Elle doit également prévoir la définition des conditions de retrait de la délégation.

Un Règlement d'application de la CEMAC précise la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Régional d'Identification des Animaux.

Article 63 : Le Comité Régional des Pêches et d'Aquaculture

Le Comité Régional des Pêches et d'Aquaculture a pour missions :

- La représentation et la promotion des intérêts généraux des activités relatives aux pêches maritimes, continentales et à l'aquaculture ;
- La participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources halieutiques à l'échelon national comme à l'échelon sous-régional ;
- L'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution ;
- La participation à l'amélioration des conditions de production et la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées par la pêche et l'aquaculture ;
- La participation aux actions menées en vue de l'amélioration de la qualité des produits de pêches ;
- L'amélioration des méthodes de surveillance, de prévision d'évolution, de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier ;
- La participation à l'amélioration des conditions sanitaires des produits d'origine halieutique ;
- La promotion des mesures techniques particulières destinées à organiser une exploitation rationnelle des ressources de pêches ;

Un Règlement d'application de la CEMAC précise sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Article 64 : Le Comité des Présidents des Ordres Nationaux des Docteurs Vétérinaires des pays membres de la CEMAC

L'Ordre National des Docteurs Vétérinaires (ONV) est une institution de droit public qui est le gardien de l'honneur, de l'indépendance, de la moralité et du dévouement de la profession vétérinaire. Sa mission est aussi de veiller aux **intérêts généraux et permanents de la profession**, d'en promouvoir l'organisation sociale, d'étudier les problèmes tels que ceux posés par la libre circulation des personnes et des services au sein de la zone CEMAC.

Les Ordres Nationaux des Docteurs Vétérinaires sont aussi chargés de la supervision de l'installation des vétérinaires privés et participent à l'attribution des mandats sanitaires dans les différents pays membres.

Le Collège des Présidents des Ordres Nationaux des Docteurs Vétérinaires est garant de l'éthique et de l'orthodoxie de la profession vétérinaire, tout en étant un partenaire privilégié de la CEDEVIRHA et des pays membres de la CEMAC pour contribuer à l'élaboration des différents programmes de formation, aussi bien des vétérinaires que des para-professionnels vétérinaires.

Un Règlement d'application de la CEMAC précise la composition et les modalités de fonctionnement du Collège des Présidents des Ordres Nationaux des Docteurs Vétérinaires de la CEMAC.

Article 65 : Le Réseau des Laboratoires de diagnostic

Le réseau des laboratoires de diagnostic a pour objectifs :

- d'apporter aux Etats membres un soutien technique dans le domaine du contrôle de qualité des produits pharmaceutiques et des vaccins ;
- de coordonner les activités des laboratoires de routine ;
- d'assister l'autorité compétente dans la mise au point des plans de surveillance ;
- d'organiser des tests comparatifs pour chaque résidu ou groupe de résidus ;
- de promouvoir et d'exécuter les tests comparatifs de compétence ;
- de diffuser des informations provenant des laboratoires de référence de la sous-région ;
- de promouvoir et rechercher de nouvelles méthodes d'analyse ;
- d'identifier et quantifier les résidus en cas de litige entre les Etats membres ;
- de développer les bonnes pratiques de laboratoire en :
 - (i) stimulant la coopération technique ;
 - (ii) facilitant l'accès à de nouvelles techniques d'analyses ;
 - (iii) améliorant la formation continue des personnels de laboratoire ;
 - (iv) accélérant la mise sous assurance qualité de leurs activités ;
 - (v) mettant à leur disposition des ressources financières supplémentaires ;
 - (vi) leur donnant, le cas échéant, le statut de laboratoire de référence pour certaines analyses.

Les autorités vétérinaires de chaque pays sont chargées d'établir une liste des laboratoires de référence habilités à assurer le diagnostic des maladies animales, le contrôle des médicaments à usages vétérinaires, les analyses microbiologiques et physico-chimiques des denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) et des autres produits animaux dans le cadre du contrôle officiel.

Article 66 : Coordination des activités des laboratoires

Les autorités vétérinaires nationales assurent la coordination des activités, en collaboration avec le Comité Régional Vétérinaire et le Comité Régional d'évaluation des risques sanitaires pour évaluer la compétence des laboratoires nationaux de référence et mettre en place un système d'essais comparatifs entre laboratoires.

Les laboratoires nationaux de référence sont responsables du processus d'accréditation.

Un Règlement d'application de la CEMAC précise la composition, les modalités de fonctionnement des laboratoires de référence habilités à assurer le diagnostic des maladies animales, le contrôle des médicaments à usages vétérinaires, les analyses microbiologiques et physico-chimiques des aliments et des produits d'origine animale (DAOA), dans le cadre du contrôle officiel. Il délivre aussi la liste des laboratoires membres du réseau de la CEMAC.

Article 67 : Le Réseau des Etablissements de Formation des Docteurs Vétérinaires et des Para-vétérinaires

Le Réseau Régional des **Etablissements** de formation, ci-après dénommé « Réseau des formations », contribue à l'amélioration de l'offre de formation (notamment par les échanges d'enseignants

he

qualifiés, l'harmonisation des programmes d'enseignement, la reconnaissance mutuelle des diplômes, etc.).

Un Règlement d'application de la CEMAC précise la composition et les modalités de fonctionnement du Réseau des formations.

Article 68 : Le renforcement des capacités

Dans le cadre des structures régionales de sécurité sanitaire énoncées dans le présent Règlement, les Etats membres de la CEMAC, en s'appuyant notamment sur le réseau des formations, conviennent de :

- se consulter sur leurs besoins communs de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux et des denrées alimentaires d'origine animale ;
- coordonner entre eux l'utilisation des infrastructures existantes et des moyens pédagogiques en vue de les rendre accessibles aux autres Etats membres ;
- mettre au point des programmes de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux et des denrées alimentaires d'origine animale visant à répondre aux besoins spécifiques du marché sous-régional ;
- renforcer leurs infrastructures et équipements de contrôle et de surveillance sanitaires.

Article 69 : Communication et vulgarisation

La CEMAC et les Etats membres font connaître, par l'intermédiaire des structures régionales de sécurité sanitaire mises en place par le présent Règlement, leurs activités en matière de sécurité sanitaire des populations de la zone ainsi qu'à tous les partenaires concernés, notamment par l'organisation de séminaires de sensibilisation, la diffusion publicitaire, ou la publication de rapports et d'avis.

Les activités de communication et de vulgarisation doivent contribuer à promouvoir une dynamique participative des populations à la détection, l'évaluation, la prévention et la gestion des risques sanitaires au sein de la zone CEMAC.

Article 70 : Le réseau régional d'alerte

Le réseau régional d'alerte, ci-après dénommé « Réseau d'alerte », est chargé de la veille et de la transmission immédiate de l'information relative au risque sanitaire, aux structures appropriées.

Un Règlement d'application de la CEMAC précise la composition et les modalités de fonctionnement du Réseau d'alerte.

Article 71 : Le Réseau d'Experts Scientifiques

Sur requête des structures régionales de sécurité sanitaire de la CEMAC, le réseau d'experts appuie celles-ci par des avis scientifiques, notamment lors des crises sanitaires.

Un Règlement d'application de la CEMAC précise sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Article 72 : Le Réseau Interprofessionnel du Bétail et de la Viande de la CEMAC

Le Réseau Interprofessionnel du Bétail et de la Viande est chargé de la promotion de la Filière bétail/viande au sein de la CEMAC. Il constitue le cadre permanent d'échanges et de concertation entre les organisations professionnelles des Etats membres. Il accompagne les commerçants à toutes les étapes de leurs activités, afin de mieux réguler l'approvisionnement de la filière bétail/viande, de maintenir sa dimension économique et sa compétitivité au sein de la CEMAC et les informe sur les besoins du marché, et sur les produits demandés.

Un Règlement d'application de la CEMAC précise la composition, les modalités de fonctionnement dudit réseau et ses interactions avec la CEBEVIRHA.

Article 73 : Le Réseau Interprofessionnel de la Volaille

Le Réseau Interprofessionnel de la Volaille est chargé de la promotion de la Filière avicole au sein de la CEMAC. Il constitue le cadre permanent d'échanges et de concertation entre les organisations professionnelles des Etats membres. Il accompagne les commerçants à toutes les étapes de leurs activités, afin de mieux réguler l'approvisionnement de la filière avicole, de maintenir sa dimension économique et sa compétitivité au sein de la CEMAC et les informe sur les besoins du marché et sur les produits demandés.

Un Règlement d'application de la CEMAC précise la composition, les modalités de fonctionnement dudit réseau et ses interactions avec la CEBEVIRHA.

Article 74 : Observatoires

Sans préjudice des activités menées par les structures régionales et les autres outils d'information mis en place au sein de la CEMAC et en vue de répondre aux besoins spécifiques dans certains secteurs de sécurité sanitaire, des observatoires sont mis en place. Ils sont chargés de créer et de gérer les **bases de données nécessaires à la coopération sanitaire** et d'établir l'inventaire des textes et accords internationaux de sécurité sanitaire qui lient les Etats membres de la CEMAC.

Un Règlement d'application de la CEMAC précise la composition et les modalités de fonctionnement des observatoires.

Article 75 : Les Règlements d'application

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures régionales sus-énumérées, créées par le présent Règlement, ainsi que la liste des laboratoires de référence, sont précisés par voie de Règlement d'application de la CEMAC, sur proposition du Comité Régional Vétérinaire et du Réseau des Experts Scientifiques.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE 1 : LE BIEN-ETRE ANIMAL

Article 76 : Principes directeurs

L'amélioration du bien-être des animaux d'élevage peut souvent accroître la productivité et la sécurité sanitaire des aliments, et donc être source d'avantages économiques. Il existe une relation très forte entre la santé des animaux et leur bien-être. Les principes directeurs du bien-être animal sont ceux contenus dans les «cinq libertés» universellement reconnues (être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition, être épargné de la peur et de la détresse, être épargné de l'inconfort physique et thermique, être épargné de la douleur, des blessures et des maladies), et dans les «R» universellement reconnus (réduction du nombre d'animaux, raffinement des méthodes expérimentales et remplacement des animaux par des techniques non animales).

La réglementation zoosanitaire dans chacun des pays membres de la CEMAC doit :

- (i) indiquer les principes généraux pour assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements, les usages abusifs, l'abandon et les souffrances inutiles conformément au *Code terrestre* de l'OIE ;
- (ii) qualifier l'infraction de mauvais traitement pour permettre les suites pénales ;
- (iii) prévoir l'intervention directe de l'autorité vétérinaire en cas de carence des détenteurs ;
- (iv) prévoir la réglementation de l'ensemble des pratiques relatives aux animaux d'élevage, de compagnie, d'expérience, de sport et de loisir ou sauvages, notamment en ce qui concerne : le transport et la manipulation ; les pratiques d'élevage et l'hébergement ; l'abattage et la mise à mort ; les expériences scientifiques ; l'utilisation dans les jeux, spectacles, présentations et parcs zoologiques ;
- (v) prévoir la possibilité de réserver l'exercice de certaines activités relatives à l'animal aux détenteurs de qualifications ou d'agréments.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition relative au bien-être animal sont précisées par voie de Règlement d'application de la CEMAC.

CHAPITRE 2 : L'ALIMENTATION ANIMALE

Article 77 : Objet

La réglementation zoosanitaire de chaque Etat membre de la CEMAC doit prévoir :

- (i) des normes de production et de composition des aliments pour animaux ;
- (ii) l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des entreprises et les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées ;
- (iii) la possibilité de retirer du marché tout produit susceptible de représenter un danger pour la santé humaine ou animale.

Article 78 : Autorisation d'ouverture et de création des établissements

L'ouverture des établissements de fabrication, de commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux domestiques est soumise à l'agrément du Ministère chargé de l'Elevage après accord préalable du ou des Ministères compétents.

L'ouverture des établissements de fabrication, de commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux domestiques est autorisée pour les demandeurs attestant les qualifications professionnelles de Docteur Vétérinaire, de Zootechnicien ou de Technicien en alimentation du bétail.

Article 79 : Certificat de conformité

Tout établissement autorisé à fabriquer des aliments du bétail doit en déclarer les points de stockage et de vente au Ministère en charge de l'Elevage qui, après enquête des lieux, délivre un certificat de conformité.

Les grossistes et détaillants des aliments du bétail doivent obtenir au préalable une autorisation de dépôt délivrée par le Ministère en charge de l'Elevage sur présentation du certificat de conformité.

Article 80 : L'emballage des aliments pour animaux

L'emballage des aliments doit porter de façon apparente la désignation courante, la marque de fabrication, la date de fabrication et les délais de conservation, les composantes, le contenu net en poids ou en volume des aliments d'origine animale ou halieutique ainsi que l'adresse du fabricant.

Article 81 : Contrôle de qualité des aliments pour animaux

La mise en consommation de tout stock est subordonnée à la délivrance d'un certificat de conformité établi après contrôle de la qualité des aliments d'origine animale ou halieutique. Ce contrôle est exécuté par les services compétents du Ministère en charge de l'Elevage sur des échantillons prélevés sur des stocks et analysés dans les laboratoires agréés.

Article 82 : Importation des aliments pour animaux

Les aliments pour animaux importés en zone CEMAC, dans le but d'y être mis sur le marché, respectent les prescriptions applicables de la législation zoosanitaire ou les conditions que la CEMAC a jugées au moins équivalentes au plan international.

Article 83 : Production primaire

L'utilisation par l'éleveur d'un aliment complémentaire pour ses besoins exclusifs est assimilée à la production primaire d'aliments pour animaux.

Article 84 : Activités de transport, de stockage et de manutention de produits primaires

Les activités de transport, de stockage et de manutention de produits primaires, entre le lieu de production et un autre établissement, sont considérées comme étant des activités connexes de la production primaire et requièrent l'application de l'annexe.

Article 85 : Produits primaires livrés à un autre établissement

A partir du moment où les produits primaires ont été livrés à un autre établissement, toute autre manipulation ou transport ne pourra plus être considéré comme de la production primaire.



Article 86 : Substances auxiliaires

Des substances auxiliaires non alimentaires (antibiotiques, coccidiostatiques, antioxydants, etc.) sont dites « supplémentées », et les fabricants doivent en faire mention sur leurs étiquettes.

Cependant, l'usage des substances hormonales dans la fabrication des aliments pour les animaux est totalement interdit.

Article 87 : Responsabilités des exploitants du secteur

Les exploitants du secteur de l'alimentation animale veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous leur contrôle, à ce que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux répondent aux prescriptions de la législation alimentaire, applicable à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions.

Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des aliments pour animaux.

À cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.

Les exploitants du secteur de l'alimentation animale disposent de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis. Cette information est mise à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci.

Article 88 : Responsabilités des États membres

Les États membres assurent l'application de la législation alimentaire ; ils contrôlent et vérifient, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le respect par les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale, des prescriptions applicables de la législation alimentaire.

À cette fin, les États membres maintiennent un système de contrôles officiels et d'autres activités appropriées selon les circonstances, y compris des activités de communication publique sur la sécurité et les risques des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de surveillance de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et d'autres activités de contrôle couvrant toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

Les États membres fixent également les règles relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de violation de la législation relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux. Les mesures et sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 89 : Traçabilité des aliments

La traçabilité des aliments pour animaux et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des aliments pour animaux est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

Les aliments pour animaux qui sont mis sur le marché dans la Communauté ou susceptibles de l'être sont étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité, à l'aide des documents ou informations pertinents conformément aux prescriptions applicables prévues par des dispositions plus spécifiques.

CHAPITRE 3 : ETIQUETAGE, TRAÇABILITE, NOTIFICATION ET RETRAIT

Article 90 : Etiquetage

L'étiquetage des aliments constitue l'élément primordial dans la mesure où il permet de distinguer la nature même des aliments (prémélange, aliment composé, etc.).

Les autorités vétérinaires veillent à ce que les acteurs de la chaîne alimentaire établissent un système d'étiquetage des DAOA mises sur le marché conformément aux dispositions de la « *norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées - CODEX STAN 1-1985* ».

Les autorités vétérinaires des pays membres de la CEMAC œuvrent, en cas de nécessité, pour que les acteurs de la chaîne alimentaire établissent, notifient et retirent du marché tout lot de denrées alimentaires suspect ou risquant de compromettre la santé du consommateur.

Les aliments nouveaux sont accompagnés d'un étiquetage informatif, jusqu'au consommateur, signalant notamment la présence d'organismes génétiquement modifiés ou tout autre traitement subi par la denrée ou le produit.

L'étiquetage informe en outre le consommateur sur les précautions d'emploi pour une bonne utilisation de l'aliment nouveau.

Article 91 : Traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux

La traçabilité de la viande et des produits animaux est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

La traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux.

À cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.

Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale disposent de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis. Cette information est mise à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci.

Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui sont mis sur le marché dans la Communauté ou susceptibles de l'être sont étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité, à l'aide des documents ou informations pertinents conformément aux prescriptions applicables prévues par des dispositions plus spécifiques.

Article 92 : Notification et retrait

Les autorités vétérinaires des pays membres de la CEMAC œuvrent, chaque fois que cela est nécessaire, pour que les acteurs de la chaîne alimentaire établissent, notifient et retirent du marché tout lot d'aliments et produits d'origine alimentaire suspects ou risquant de compromettre la santé du consommateur.

Article 93 : Principe de libre circulation des aliments importés

Sous condition de réciprocité, et sauf disposition contraire, et sous réserve d'être au moins équivalentes aux normes recommandées par la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, les aliments reconnus conformes à la réglementation de sécurité et de qualité du pays exportateur peuvent circuler librement sur le territoire de la CEMAC. Toutefois, des restrictions peuvent être apportées à ce principe, si la commercialisation du produit est susceptible de porter atteinte à la santé publique.

Article 94 : Contrôle sanitaire à l'importation et Certificat vétérinaire international

Aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux et des denrées alimentaires d'origine animale, un certificat vétérinaire international est délivré par un vétérinaire officiel pour tout animal ou produit d'origine animale admis à l'importation au sein de l'espace CEMAC.

Ce certificat doit être présenté et visé aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi.

Article 95 : Reconnaissance officielle de conformité

La Commission de la CEMAC fixe les procédures de vérification officielle des denrées alimentaires d'origine animale avant leur dédouanement.

Elle fixe en particulier les conditions dans lesquelles peuvent être établies des listes d'opérateurs économiques pouvant bénéficier d'un allègement des contrôles effectués à priori.

Les aliments d'origine animale circulant sur le territoire de la CEMAC et ayant fait l'objet des vérifications nécessaires sont considérés conformes aux prescriptions définies par les mesures sanitaires communautaires en la matière.

Article 96 : Procédures considérées comme équivalentes à la reconnaissance officielle de conformité

Sont conformes à la réglementation, les aliments, denrées ou produits alimentaires d'origine animale :

- accompagnés d'un certificat de conformité répondant aux critères de la réglementation du pays exportateur et émanant des autorités officielles, sous réserve de réciprocité et sauf prescription contraire ;
- présentant les garanties commerciales ou contractuelles considérées comme équivalentes aux procédures administratives de contrôle ;
- en provenance des Etats membres.

Article 97 : Fonds d'urgence

La CEMAC encourage les Etats membres à mettre en place des fonds nationaux d'urgence sanitaire auxquels elle contribue, pour répondre aux interventions d'urgence en cas de crise sanitaire avérée.

CHAPITRE 4 : SOUS-PRODUITS ANIMAUX (NON DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE)

Article 98 : Etablissements intermédiaires et d'entreposage des sous-produits animaux

La réglementation zoosanitaire dans chacun des Etats membres de la CEMAC doit :

- (i) déterminer les règles de collecte, les traitements obligatoires et les usages autorisés des sous-produits animaux ;
- (ii) prévoir l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des entreprises ainsi que les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées ;
- (iii) définir les règles adaptées applicables par les éleveurs.

Les établissements intermédiaires et d'entreposage des sous-produits animaux sont soumis à l'agrément de l'autorité vétérinaire. Pour obtenir cet agrément, ils doivent se conformer aux exigences des normes fixées par la réglementation zoosanitaire dans chacun des Etats membres de la CEMAC, qui visent à empêcher tout risque de propagation de maladie transmissible.

Article 99 : Inspection et surveillance des établissements intermédiaires et d'entreposage des sous-produits animaux

Les mesures d'hygiène concernent : l'aménagement des locaux, la nature des équipements, l'hygiène du personnel, la protection contre les animaux nuisibles (insectes, rongeurs et oiseaux), l'évacuation des eaux résiduaires, la température d'entreposage, le nettoyage et la désinfection des conteneurs et des véhicules de transport autres que les navires.

L'autorité vétérinaire contrôle régulièrement ces établissements. Elle retire immédiatement l'agrément en cas de non-respect des conditions de son obtention.

La fréquence des inspections et des opérations de surveillance est fonction des dimensions des établissements et des usines, du type de produits fabriqués et de l'évaluation des risques conformément aux principes du système HACCP.

Chaque État membre dresse une liste des établissements et usines agréés sur son territoire et leur attribue un numéro officiel d'identification. Il communique à la CEMAC/CEBEVIRHA des copies mises à jour de cette liste.

Des experts de la CEMAC/CEBEVIRHA peuvent effectuer des contrôles sur place, en collaboration avec l'autorité vétérinaire de l'État membre concerné. La CEMAC/CEBEVIRHA informe l'autorité vétérinaire de cet État membre des résultats de ces contrôles.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 100 : Harmonisation des règlements et normes sanitaires de la CEMAC

Les Etats membres mettent en commun les moyens techniques et scientifiques disponibles aux fins de l'harmonisation progressive des règlements et normes sanitaires de la CEMAC. La CEMAC/CEBEVIRHA est habilitée à faire appel à tous opérateurs économiques, personnalités, organismes ou entités susceptibles de lui fournir des aides techniques, scientifiques et financières nécessaires à la mise en œuvre effective de la présente réglementation relative à la sécurité sanitaire des animaux et des aliments et produits d'origine animale.

Article 101 : Sanctions

Le présent Règlement laisse aux États membres de la CEMAC la possibilité de fixer les règles relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de violation dudit Règlement. Les mesures et sanctions prévues par les Règlements d'application du présent article doivent alors être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 102 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la CEMAC et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

N'DJAMENA, le 06 MAI 2017



LE PRESIDENT


Nguéto Tiraina YAMBAYE